



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 6

**Loi donnant suite à des mesures fiscales
annoncées à l'occasion du discours
sur le budget du 25 mars 2025
et à certaines autres mesures**

Présentation

**Présenté par
M. Eric Girard
Ministre des Finances**

**Éditeur officiel du Québec
2025**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin principalement de donner suite à des mesures annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2025. Il donne également suite à des mesures fiscales annoncées dans divers bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2023, en 2024 et en 2025.

Le projet de loi modifie la Loi sur les impôts, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, la Loi sur le régime de rentes du Québec et le Règlement sur les impôts afin, notamment :

1° de maintenir le versement d'une allocation famille pendant les 12 mois qui suivent le décès d'un enfant;

2° de modifier ou d'abolir certaines mesures relatives aux particuliers dans le cadre de la révision des dépenses fiscales par le gouvernement;

3° d'instaurer le nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique, le développement expérimental et la précommercialisation en remplacement des crédits d'impôt actuellement prévus dans ces domaines;

4° de moderniser les crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques;

5° de réviser les taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources, de prévoir un plafond de frais admissibles de 100 millions de dollars par période de 5 ans et, corrélativement, d'abolir les déductions additionnelles propres au régime des actions accréditives;

6° d'introduire une date d'échéance aux déductions additionnelles relatives au transport en commun et au transport collectif;

7° d'augmenter certains taux de la taxe sur les services publics et d'ajouter de nouvelles entités à la liste de celles qui en sont exonérées.

De plus, le projet de loi modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins et la Loi sur les impôts afin, notamment, d'introduire une nouvelle catégorie d'actions donnant droit à un crédit d'impôt et de mettre en place un plafond d'achat d'actions cumulatif pour les actionnaires.

Le projet de loi modifie également la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'abolir le remboursement de la taxe à l'égard du biodiesel.

En outre, le projet de loi modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de prévoir de nouvelles normes concernant l'identification du tabac en vrac.

Par ailleurs, le projet de loi modifie la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2024. Ces modifications concernent, entre autres, l'impôt minimum de remplacement.

Enfin, le projet de loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance et de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) (chapitre F-3.2.1);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);

- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l’occasion du discours sur le budget du 12 mars 2024 et à certaines autres mesures (2024, chapitre 41).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- Règlement d’application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1).

Projet de loi n° 6

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2025 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. 1. L'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) malgré les paragraphes *a* et *b*, dans le cas d'une cotisation à l'égard de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration qui vise à tenir compte uniquement d'un montant de taxe payable en vertu de l'article 218.01 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15), plus de sept ans après la plus tardive des dates suivantes :

i. la date à laquelle la déclaration aurait dû, en vertu de l'un des articles 468 à 470.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), être produite pour la période de déclaration;

ii. la date à laquelle cette déclaration a été produite;

« *d*) malgré les paragraphes *a* et *b*, dans le cas d'une cotisation à l'égard de la taxe payable par la personne en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, plus de sept ans après la plus tardive des dates suivantes :

i. la date à laquelle la déclaration relative à cette taxe aurait dû être produite;

ii. la date à laquelle cette déclaration a été produite. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 août 2023.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

2. 1. L'article 4 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ou de catégorie « B » » par « , de catégorie « B » ou de catégorie « C » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2025.

3. 1. L'article 8.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « période de capitalisation » :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « 2006 », de « et antérieure à 2025 »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° soit une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2024 et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2025.

4. 1. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « réserve », de « du quatrième alinéa et »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « trois »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aucune action ou fraction d'action de catégorie « A » ne peut être émise par la Société après le 28 février 2025. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} mars 2025.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 17 février 2020.

5. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« **9.2.** Sous réserve des articles 10.2 et 19.0.1, la Société est autorisée à émettre des actions de catégorie « C », sans valeur nominale, rachetables automatiquement à échéance suivant l'article 14.1 et donnant les droits prévus à l'article 123.40 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), le droit d'élire trois administrateurs et le droit de rachat prévu aux articles 12 et 14.

La Société est autorisée, sous la même réserve, à émettre des fractions d'actions de catégorie « C », sans valeur nominale, rachetables automatiquement à échéance suivant l'article 14.1 et donnant en proportion les mêmes droits que les actions de cette catégorie, sauf quant au droit de vote rattaché à ces actions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2025.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, du suivant :

« **10.2.** Le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de catégorie « C » de la Société émises au cours d'une période de capitalisation visée au paragraphe 3° de la définition de cette expression prévue à l'article 8.1 ne peut excéder :

1° 150 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est celle qui se termine le 28 février 2026;

2° 155 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est celle qui se termine le 28 février 2027;

3° 160 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est celle qui se termine le 29 février 2028;

4° 165 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est celle qui se termine le 28 février 2029;

5° 170 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est celle qui se termine le 28 février 2030;

6° le moindre de 150 000 000 \$ et du montant visé au deuxième alinéa, lorsque la période de capitalisation commence après le 28 février 2030.

Le montant auquel le paragraphe 6° du premier alinéa fait référence correspond à la réduction du montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de catégorie « A », de catégorie « B » et de catégorie « C » de la Société, émises et en circulation, qui est attribuable à l'ensemble de telles actions et de telles fractions d'actions qui ont été rachetées ou achetées de gré à gré par la Société au cours de la période de capitalisation précédente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2025.

7. 1. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 11.1 » par « des articles 11.1 et 11.2 »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « ou de catégorie « B » » par « , de catégorie « B » ou de catégorie « C » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2025.

8. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

« **11.2.** L'acquisition, à un moment donné, d'actions ou de fractions d'actions de catégorie « C » de la Société par une personne majeure n'est permise que pour un montant qui ne dépasse pas l'excédent de 45 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé, avant ce moment, pour acquérir une action ou une fraction d'action de catégorie « A », de catégorie « B » ou de catégorie « C » de la Société dont cette personne est, à ce moment, le porteur ou l'a été antérieurement et qui n'est pas l'une des actions ou des fractions d'actions suivantes :

1° une action ou une fraction d'action dévolue par succession à cette personne;

2° une action ou une fraction d'action qui a été rachetée par la Société en vertu du paragraphe 3° de l'article 12;

3° une action ou une fraction d'action achetée par la Société en vertu d'une disposition de la politique d'achat de gré à gré visée au deuxième alinéa de l'article 11 qui lui permet d'acheter de gré à gré une action ou une fraction d'action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.2, 776.1.5.0.15.4 et 776.1.5.0.15.7 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

4° une action ou une fraction d'action de catégorie « A » qui a été cédée en contrepartie d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « B », sauf si l'un des paragraphes 2° et 3° s'applique à l'égard de cette action ou de cette fraction d'action de catégorie « B ».

Pour l'application du premier alinéa, le montant versé pour l'achat d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « B » de la Société correspond à la valeur, déterminée en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 10.1, de la contrepartie qu'une personne a versée ou s'est engagée à verser pour acquérir cette action ou cette fraction d'action. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

9. 1. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou de catégorie « B » » par « , de catégorie « B » ou de catégorie « C » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2025.

10. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 123.54 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), la Société est tenue de racheter toute action ou

toute fraction d'action de catégorie « C » le dernier jour, appelé « jour de l'échéance » dans le présent article, de la période de capitalisation comprenant le jour du quatorzième anniversaire de son émission, et ce, à un prix correspondant au prix de rachat établi, conformément au premier alinéa de l'article 15, au 31 décembre qui précède le jour de l'échéance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2025.

11. 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et de catégorie « B » » par « , de catégorie « B » et de catégorie « C » »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du quatrième alinéa et après « catégorie « A » », de « ou de catégorie « C » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2025.

12. 1. L'article 19.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « catégorie « A » » et de « l'article 10 » par, respectivement, « catégorie « C » » et « l'article 10.2 », partout où cela se trouve.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 décembre 2023.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

13. 1. L'article 11 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° à la demande d'une personne qui est bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre duquel l'action ou la fraction d'action a été transférée, si cette personne atteint l'âge de 71 ans dans l'année de la demande et que cette demande est faite en prévision de l'échéance du régime. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)

14. 1. L'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) (chapitre F-3.2.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° à la demande d'une personne qui est bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre duquel l'action ou la fraction d'action a été transférée, si cette personne atteint l'âge de 71 ans dans l'année de la demande et que cette demande est faite en prévision de l'échéance du régime. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

15. La Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1.1, du suivant :

« **13.1.1.1.** Aucun vendeur en détail ne peut transvaser du tabac en vrac. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.16, du suivant :

« **13.16.1.** Tout vendeur en détail qui contrevient à l'article 13.1.1.1 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si le tabac visé à cet article avait été vendu en détail au Québec. ».

17. L'article 13.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 13.16 » par « 13.16.1 ».

18. L'article 14.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « 7.9 », de « 13.1.1.1 »,.

LOI SUR LES IMPÔTS

19. L'article 38.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 23 mars 2006 », de « et avant le 1^{er} janvier 2028 », partout où cela se trouve.

20. L'article 38.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « proviennent de l'utilisation », de « , avant le 1^{er} janvier 2028, ».

21. 1. L'article 39.5 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. soit à titre d'enseignant dans un établissement d'enseignement visé à l'un des sous-paragraphe 1^o, 3^o et 4^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 ou dans un établissement d'enseignement qui est, au moment où il occupe cet emploi à ce titre, un établissement d'enseignement reconnu au sens de l'article 752.0.18.10.3; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

22. 1. L'article 76 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2026.

23. L'article 156.8 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « 23 mars 2006 », de « et avant le 1^{er} janvier 2028 », partout où cela se trouve;

2^o par la suppression de « , valide après cette date, », partout où cela se trouve.

24. L'article 156.10 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est déductible par ailleurs dans le calcul de ce revenu pour cette année d'imposition à l'égard de la mise en place ou du fonctionnement d'un service de transport collectif du contribuable et qui est payé avant le 1^{er} janvier 2028. ».

25. 1. L'article 230.0.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « la section II.1 » par « l'une des sections II.1 et II.4.1.1, selon le cas, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

26. 1. L'article 241.0.2 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* :

1^o par l'insertion, après « catégorie « A » », de « ou de catégorie « C » »;

2^o par l'insertion, après « 776.1.5.0.11 », de « ou 776.1.5.0.15.7, selon le cas », partout où cela se trouve.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2025.

27. L'article 311 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 99 qui modifie l'article 311 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe e.1.

28. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 99 qui modifie l'article 336 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « et *e* à *e.6* » par « , *e* et *e.2* à *e.6* »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d.0.1*, du suivant :

« *d.0.2*) un montant payé par le contribuable au cours d'une année, appelée « année ultérieure » dans le présent paragraphe, qui est postérieure à l'année à titre de remboursement d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c*, *c.1*, *e* et *e.2* à *e.6* de l'article 311 ou de l'article 317, dans la mesure où le montant payé, à la fois :

i. excède le revenu imposable du contribuable pour l'année ultérieure, déterminé sans tenir compte des paragraphes *d*, *d.0.1* et *d.1*;

ii. n'est pas déduit dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour toute autre année d'imposition; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

29. 1. L'article 346.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « son revenu pour l'année », de « si cette année est antérieure à l'année d'imposition 2026 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2025.

30. 1. L'article 358.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. un établissement d'enseignement qui est, à la fin de l'année d'imposition pour laquelle le particulier entend se prévaloir de cet article 358.0.1, un établissement d'enseignement reconnu au sens de l'article 752.0.18.10.3; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

31. 1. L'article 491 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe i du paragraphe g :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le sous-paragraphe 1°, de « la fiducie » par « une fiducie »;

2° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« 6° l'entente de règlement conclue par Sa Majesté du chef du Canada relativement aux recours collectifs concernant les Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, le principe de Jordan et le groupe Trout et ayant pris effet le 19 avril 2023; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

32. L'article 595 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe iv du paragraphe a, du sous-paragraphe suivant :

« iv.1. d'établir son obligation de produire une déclaration en vertu du livre X.2.2; ».

33. 1. L'article 694.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **694.0.2.** Malgré l'article 7.19, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition tout montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de remboursement d'un montant donné qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ce montant donné a été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition antérieure ou a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.18.9.1 de son impôt autrement à payer pour cette année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2026.

34. 1. L'article 725 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe c.2.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2026.

35. L'article 725.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » par la suivante :

« « société admissible » pour une année civile donnée désigne, selon le cas :

a) lorsque l'année civile donnée est antérieure à l'année civile 2025, une société qui remplit les conditions suivantes :

i. au cours de l'année civile donnée, elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

ii. l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile qui précède l'année civile donnée ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 50 000 000 \$;

iii. un montant est réputé, en vertu de l'une des sections II, II.1, II.2.1, II.3 et II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, avoir été payé au ministre par la société pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile donnée ou pour l'une de ses trois années d'imposition précédentes;

b) lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2025, une société qui, au cours de l'année civile donnée, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i. elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.4.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile donnée;

ii. pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile donnée ou pour l'une de ses trois années d'imposition précédentes, à la fois :

1° elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II, II.1, II.2.1, II.3 et II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

2° l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, était inférieur à 50 000 000 \$;

c) lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2025, une société qui, au cours de l'année civile donnée, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i. elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.4.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile donnée;

ii. pour l'une de ses trois années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile donnée :

1° soit elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.4.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

2° soit elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II, II.1, II.2.1, II.3 et II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX et l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, était inférieur à 50 000 000 \$; ».

36. L'article 725.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **725.1.4.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 725.1.3 et du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii des paragraphes *b* et *c* de cette définition, les règles suivantes s'appliquent au calcul de l'actif d'une société au moment visé à celui de ces sous-paragraphe qui est applicable : ».

37. L'article 725.1.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 725.1.3 » par « sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 725.1.3 et du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii des paragraphes *b* et *c* de cette définition ».

38. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.10.4, du suivant :

« **726.4.10.5.** Malgré les articles 726.4.10.1 à 726.4.10.4, lorsqu'une dépense visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 a été engagée après le 25 mars 2025, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à ce paragraphe *a* doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 0 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense engagée par suite de l'émission d'une action accréditive avant le 26 mars 2025, ni à l'égard d'une dépense engagée après le 25 mars 2025 par suite :

a) soit d'une demande de visa du prospectus provisoire effectuée au plus tard le 25 mars 2025, relativement à une action accréditive émise après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2026;

b) soit d'une annonce publique effectuée au plus tard le 25 mars 2025, relativement à une action accréditive émise après cette date, si le formulaire de

déclaration de placement est remis à l'Autorité des marchés financiers au plus tard le 31 mai 2025. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2025.

39. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.2.4, du suivant :

« **726.4.17.2.5.** Malgré les articles 726.4.17.2.1 à 726.4.17.2.4, lorsqu'une dépense visée au paragraphe *a* de l'article 726.4.17.2 a été engagée après le 25 mars 2025, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à ce paragraphe *a* doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 0 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense engagée par suite de l'émission d'une action accréditive avant le 26 mars 2025, ni à l'égard d'une dépense engagée après le 25 mars 2025 par suite :

a) soit d'une demande de visa du prospectus provisoire effectuée au plus tard le 25 mars 2025, relativement à une action accréditive émise après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2026;

b) soit d'une annonce publique effectuée au plus tard le 25 mars 2025, relativement à une action accréditive émise après cette date, si le formulaire de déclaration de placement est remis à l'Autorité des marchés financiers au plus tard le 31 mai 2025. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2025.

40. 1. L'article 726.20.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* une action accréditive émise en faveur du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, à la suite d'une annonce publique ou conformément à une entente écrite conclue après le 14 mai 1992, et dans le cadre d'une émission publique d'actions, lorsque l'action accréditive a été émise dans le cadre d'une telle émission d'actions, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après cette date, à l'exception d'une action accréditive qui a été émise :

i. soit à la suite d'un placement effectué après le 12 juin 2003 ou à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après le 12 juin 2003 et qui a été acquise par le particulier ou la société de personnes, selon le cas, avant le 31 mars 2004;

ii. soit à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire lorsque l'action accréditive remplit l'une des conditions suivantes :

1° elle est émise après le 31 décembre 2025;

2° elle est émise avant le 1^{er} janvier 2026 et la demande de visa du prospectus provisoire est effectuée après le 25 mars 2025;

iii. soit à la suite d'une annonce publique effectuée après le 25 mars 2025 ou au plus tard à cette date si, dans ce dernier cas, le formulaire de déclaration de placement a été remis à l'Autorité des marchés financiers après le 31 mai 2025; »;

2° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* et après « a acquis », de « soit à la suite d'une annonce publique, soit »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« *ii.* d'autre part, lorsque la condition prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* est remplie, l'intérêt dans la société de personnes donnée n'ait été acquis par le particulier ou la société de personnes, selon le cas :

1° ni avant le 31 mars 2004 à la suite soit d'un placement effectué après le 12 juin 2003, soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus effectuée après le 12 juin 2003;

2° ni après le 31 décembre 2025 à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire, ni avant le 1^{er} janvier 2026 à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire effectuée après le 25 mars 2025;

3° ni à la suite d'une annonce publique effectuée après le 25 mars 2025 ou au plus tard à cette date si, dans ce dernier cas, le formulaire de déclaration de placement a été remis à l'Autorité des marchés financiers après le 31 mai 2025; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2025.

41. 1. L'article 726.20.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **726.20.2.** Un particulier qui n'est pas une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année et a aliéné un bien relatif aux ressources avant le 26 mars 2025 ou conformément au cinquième alinéa, le montant qu'il choisit de demander et qui ne doit pas dépasser le moindre des montants suivants : »;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. n'étaient pas visées à ce paragraphe les dépenses engagées par suite de l'acquisition, après le 25 mars 2025, d'une action accréditive ou d'un intérêt dans une société de personnes, sauf si l'action accréditive est émise ou si l'intérêt dans la société de personnes est acquis :

1° soit avant le 1^{er} janvier 2026 à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire effectuée au plus tard le 25 mars 2025;

2° soit à la suite d'une annonce publique effectuée au plus tard le 25 mars 2025, si le formulaire de déclaration de placement est remis à l'Autorité des marchés financiers au plus tard le 31 mai 2025; »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'aliénation à laquelle le premier alinéa fait référence s'entend d'une aliénation qui survient après le 25 mars 2025 d'un bien relatif aux ressources qui est, selon le cas :

a) soit une action accréditive émise avant le 1^{er} janvier 2026, ou un intérêt dans une société de personnes acquis avant cette date, à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire effectuée au plus tard le 25 mars 2025;

b) soit une action accréditive émise, ou un intérêt dans une société de personnes acquis, à la suite d'une annonce publique effectuée au plus tard le 25 mars 2025, si le formulaire de déclaration de placement est remis à l'Autorité des marchés financiers au plus tard le 31 mai 2025.

Pour l'application de l'exception prévue au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa et des paragraphes *a* et *b* du cinquième alinéa, à l'égard de l'aliénation d'un bien relatif aux ressources qui est un intérêt dans une société de personnes soit acquis avant le 1^{er} janvier 2026 à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire effectuée au plus tard le 25 mars 2025, soit à la suite d'une annonce publique effectuée au plus tard le 25 mars 2025 à l'égard de laquelle le formulaire de déclaration de placement est remis à l'Autorité des marchés financiers au plus tard le 31 mai 2025, l'action accréditive à laquelle fait référence le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévue au premier alinéa de l'article 726.20.1 qui est relative à ce bien relatif aux ressources doit également avoir été acquise par la société de personnes soit avant le 1^{er} janvier 2026 et à la suite de cette demande de visa du prospectus provisoire, soit à la suite de cette annonce publique, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2025.

42. 1. L'article 737.18.17.14 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » prévue au premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *a)* l'une des municipalités régionales de comté suivantes, à l'égard de la période d'exemption d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement :

i. la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, sauf lorsque cette période d'exemption débute avant le 20 juin 2025;

i.1. la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

i.2. la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil, sauf lorsque cette période d'exemption débute après le 30 juin 2025; »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *x*, des suivants :

« *x.1.* la Municipalité régionale de comté de L'Islet, sauf lorsque cette période d'exemption débute avant le 20 juin 2025;

« *x.2.* la Municipalité régionale de comté de Manicouagan, sauf lorsque cette période d'exemption débute avant le 20 juin 2025; »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *xii*, du suivant :

« *xii.1.* la Municipalité régionale de comté de Matawinie, sauf lorsque cette période d'exemption débute après le 30 juin 2025; »;

d) par l'insertion, après le sous-paragraphe *xiii*, du suivant :

« *xiii.1.* la Municipalité régionale de comté de Montmagny, sauf lorsque cette période d'exemption débute avant le 20 juin 2025; »;

e) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *xiv* et après « Papineau », de « , sauf lorsque cette période d'exemption débute après le 30 juin 2027 »;

f) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *xvi* et après « Témiscamingue », de « , sauf lorsque cette période d'exemption débute avant le 1^{er} avril 2023 ou après le 30 juin 2027 »;

g) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *xviii* et après « Appalaches », de « , sauf lorsque cette période d'exemption débute avant le 1^{er} avril 2023 ou après le 30 juin 2027 »;

h) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *xx* et après « Etchemins », de « , sauf lorsque cette période d'exemption débute après le 30 juin 2027 »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2025.

43. 1. L'article 737.18.44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du deuxième alinéa par la formule suivante :

$$\ll (M + N) / (O + P + Q) \gg;$$

2° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *f* du deuxième alinéa par la formule suivante :

$$\ll (R - S) / R \gg;$$

3° par le remplacement du sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe i du paragraphe *e* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 5° le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année concernée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année concernée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, la moitié de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, ne sont visés ni au sous-paragraphe 3° ni au sous-paragraphe 4°, mais seraient visés à l'un de ces sous-paragraphe si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec; »;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. lorsque l'année concernée commence après le 31 décembre 2023 et avant le 26 mars 2025, un montant égal au moindre du montant déterminé au sous-paragraphe ii du paragraphe *f* pour l'année concernée et du total des montants suivants : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 5° le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année concernée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année concernée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, la moitié de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, ne sont visés ni au sous-paragraphe 3° ni au sous-paragraphe 4°, mais seraient visés à l'un de ces sous-paragraphe si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec; »;

6° par l'ajout, à la fin du paragraphe *e* du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. lorsque l'année concernée commence après le 25 mars 2025, un montant égal au moindre du montant déterminé au sous-paragraphe iii du paragraphe *f* pour l'année concernée et du total des montants suivants :

1° la partie de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société, déterminée en vertu de l'article 1029.8.21.16.3 pour l'année concernée, qui est attribuable à des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

2° le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année concernée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année concernée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une contrepartie qui, pour l'année concernée, n'est pas visée aux paragraphes *c*, *e*, *g*, *i* et *j* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3, mais le serait si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec, et qui est attribuable à de tels travaux ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné; »;

7° par le remplacement des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *f* du troisième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 1° l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *e* pour l'année concernée si les salaires que la société a versés à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental l'avaient été à des employés d'un établissement situé au Québec;

« 2° l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *e* pour l'année concernée si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec;

« 3° 50 % de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, seraient visés à l'un des sous-paragraphes 3° et 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *e* si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec; »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. lorsque l'année concernée commence après le 31 décembre 2023 et avant le 26 mars 2025, le total des montants suivants :

1° l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* pour l'année concernée si les salaires que la société a versés à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental l'avaient été à des employés d'un établissement situé au Québec;

2° l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* pour l'année concernée si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec;

3° 50 % de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, seraient visés à l'un des sous-paragraphe 3° et 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec; »;

9° par l'ajout, à la fin du paragraphe *f* du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. lorsque l'année concernée commence après le 25 mars 2025, l'ensemble des montants qui seraient compris dans la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société, déterminée en vertu de l'article 1029.8.21.16.3 pour l'année concernée, si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par la société, ou pour son compte, ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec, et qui sont attribuables à des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné; »;

10° par le remplacement de la partie du paragraphe *g* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *g*) la lettre M représente un montant égal au moindre du montant déterminé au paragraphe *i* relativement à l'année donnée et du total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire qui est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour une année d'imposition, appelée « année visée » dans le présent paragraphe, commençant après le 31 décembre 2023 et avant le 26 mars 2025 et que la société a versé à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné; »;

11° par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *g* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *v*. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société pour une année visée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans cette année visée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, la moitié de l'ensemble des montants qui, pour l'année visée, ne sont visés ni au sous-paragraphe *iii* ni au sous-paragraphe *iv*, mais seraient visés à l'un de ces sous-paragraphe si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec; »;

12° par le remplacement des paragraphes *h* à *j* du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« *h*) la lettre *N* représente un montant égal au moindre du montant déterminé au paragraphe *j* relativement à l'année donnée et du total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société, déterminée en vertu de l'article 1029.8.21.16.3 pour une année d'imposition, appelée « année visée » dans le présent paragraphe, commençant après le 25 mars 2025 et se terminant au plus tard le dernier jour de l'année donnée, qui est attribuable à des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société pour une année visée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans cette année visée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une contrepartie qui, pour l'année visée, n'est pas visée aux paragraphes *c*, *e*, *g*, *i* et *j* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3, mais le serait si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec, et qui est attribuable à de tels travaux ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

« *i*) la lettre *O* représente le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *g* pour une année d'imposition, appelée « année visée » dans le présent paragraphe, commençant après le 31 décembre 2023 et avant le 26 mars 2025, si les salaires que la société a versés à l'égard de travaux de

recherche scientifique et de développement expérimental l'avaient été à des employés d'un établissement situé au Québec;

ii. l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *g* pour une année visée si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec;

iii. 50 % de l'ensemble des montants qui seraient visés à l'un des sous-paragraphe iii et iv du paragraphe *g* pour une année visée si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec;

« *j*) la lettre P représente l'ensemble des montants qui seraient compris dans la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société, déterminée en vertu de l'article 1029.8.21.16.3 pour une année d'imposition qui commence après le 25 mars 2025 et qui se termine au plus tard le dernier jour de l'année donnée, si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par la société, ou pour son compte, ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec, et qui sont attribuables à des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

« *k*) la lettre Q représente l'un des montants suivants :

- i. si les montants déterminés aux paragraphes *i* et *j* sont nuls, 1 \$;
- ii. dans les autres cas, 0 \$;

« *l*) la lettre R représente le taux de base déterminé à l'égard de la société pour l'année donnée en vertu de l'article 771.0.2.3.1;

« *m*) la lettre S représente 2 % . »;

13° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une société a engagé un montant visé à l'un des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *f* du troisième alinéa pour la première fois au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes, le sous-paragraphe i du paragraphe *e* du deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant « sept » par le nombre d'années d'imposition que comprend la période commençant au début de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé pour la première fois un tel montant et se terminant à la fin de l'année donnée. »;

14° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « *h* » par « *j* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 25 mars 2025. De plus, lorsque l'article 737.18.44 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 26 mars 2025, il doit se lire en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec » par « si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec par des employés d'un établissement situé au Québec ».

44. 1. L'article 737.22.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « employeur admissible » désigne un centre de recherche public admissible au sens de l'article 1029.8.21.16.1 ou une entité universitaire admissible au sens de cet article; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

45. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.0.10, du chapitre suivant :

« CHAPITRE I.0.2.0.5

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RÉSIDENCE D'UN MEMBRE DU CLERGÉ OU D'UN ORDRE RELIGIEUX

« **752.0.10.0.11.** Un particulier qui, au cours d'une année d'imposition, est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou est ministre régulier d'une confession religieuse et qui soit dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, soit en a la charge, soit s'occupe exclusivement et à plein temps d'un service administratif en raison de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le pourcentage prévu au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année, l'un des montants suivants, lequel ne doit pas excéder sa rémunération pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi à ce titre :

a) un montant égal à l'ensemble des montants, y compris ceux relatifs aux services publics, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre II du titre II du livre III, relativement à la résidence ou à un autre logement qu'il occupe en raison de sa charge ou de son emploi;

b) un montant, sans excéder le montant déterminé au deuxième alinéa, qui est égal au total du loyer et des frais relatifs aux services publics qu'il paie pour son lieu principal de résidence ou pour un autre logement principal qu'il occupe habituellement durant l'année, ou à la juste valeur locative d'une telle résidence ou d'un tel logement qui lui appartient ou qui appartient à son conjoint, y compris la valeur des services publics, dans la mesure où le particulier est tenu d'utiliser cette résidence ou cet autre logement, selon le cas, dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence désigne le moindre des montants suivants :

a) le plus élevé des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant 1 000 \$ par le nombre de mois de l'année au cours desquels le particulier est un membre ou un ministre visé au premier alinéa, sans excéder 10 000 \$;

ii. le tiers de la rémunération du particulier pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi;

b) l'excédent du total du loyer payé ou de la juste valeur locative relativement à la résidence ou au logement et des frais relatifs aux services publics sur l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant se rapporte à la totalité ou à une partie de la période pour laquelle un montant est demandé en déduction par le particulier en vertu du premier alinéa :

i. un montant déduit, à l'égard de la résidence ou du logement, dans le calcul du revenu d'un particulier donné provenant soit d'une charge ou d'un emploi, soit d'une entreprise;

ii. le produit obtenu en multipliant par 100/14 le montant déduit, à l'égard de la résidence ou du logement, en vertu du premier alinéa, de l'impôt autrement à payer en vertu de la présente partie d'un particulier donné, à l'exclusion du montant déduit par le particulier en vertu de ce premier alinéa.

Un particulier ne peut déduire un montant pour l'année en vertu du premier alinéa que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, un formulaire prescrit par lequel son employeur confirme que les conditions prévues à cet alinéa ont été remplies à l'égard du particulier dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2026.

46. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « don de mécénat » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« don de mécénat » d'un particulier, autre qu'une fiducie, signifie un don en argent fait au cours d'une même année d'imposition par le particulier après le 3 juillet 2013, ou par sa succession après le 31 décembre 2015, à un donataire culturel admissible, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le don est fait, avant le 26 mars 2025, en exécution d'une promesse de don enregistrée et son montant admissible est d'au moins 25 000 \$;

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, le don est fait avant le 26 mars 2025 et son montant admissible est d'au moins 250 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

47. 1. L'article 752.0.10.15.4 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« À la demande d'un donateur qui est faite avant le 26 mars 2025, le ministre de la Culture et des Communications inscrit au registre la promesse de don souscrite par le donateur, après le 3 juillet 2013 et avant le 26 mars 2025, en faveur d'un donataire culturel admissible et attribue, à l'égard de cette promesse de don, un numéro d'enregistrement, si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

48. 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe b du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.9, du chapitre suivant :

« CHAPITRE I.0.3.2.1

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR AIDE AU PAIEMENT DES FRAIS DE SCOLARITÉ RELATIFS À LA FORMATION DE BASE DES ADULTES

« **752.0.18.9.1.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal à celui obtenu en multipliant, par le pourcentage prévu au paragraphe a de l'article 750 qui est applicable pour l'année, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui remplit les conditions suivantes :

a) il est reçu par le particulier au cours de l'année dans le cadre d'un programme visé à l'un des paragraphes e.3 et e.4 de l'article 311, d'un

programme établi en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (L.C. 2005, c. 34) ou d'un programme prescrit;

b) il constitue une aide financière pour le paiement des frais de scolarité du particulier qui ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant déductible en vertu de l'article 752.0.18.10 dans le calcul de l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour toute année d'imposition;

c) il est inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

d) il n'est pas déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2026.

50. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« 2° un établissement d'enseignement qui est, à la fin de l'année à l'égard de laquelle ces frais ont été payés, un établissement d'enseignement reconnu au sens de l'article 752.0.18.10.3; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

51. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.10.2, des suivants :

« **752.0.18.10.3.** Dans le présent chapitre, un établissement d'enseignement reconnu, à un moment quelconque, désigne :

a) lorsque le moment quelconque est antérieur au 1^{er} janvier 2026, un établissement d'enseignement au Canada que le ministre a reconnu, avant ce moment, comme offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession et dont la reconnaissance est valide à ce moment;

b) lorsque le moment quelconque est postérieur au 31 décembre 2025, un établissement d'enseignement au Canada à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il a présenté au ministre une demande, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, pour être reconnu comme offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une

profession et il a été, avant ce moment, reconnu comme tel par le ministre en application de l'article 752.0.18.10.4;

ii. la reconnaissance qui lui a été accordée par le ministre en application de l'article 752.0.18.10.4 est valide à ce moment.

« **752.0.18.10.4.** Le ministre peut, à la suite de la réception d'une demande visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10.3 que lui a présentée un établissement d'enseignement, reconnaître celui-ci comme offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession si, à la fois :

a) l'établissement d'enseignement remplit l'une des conditions suivantes :

i. il reçoit de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, un financement ou un autre soutien logistique;

ii. il est un établissement d'enseignement privé offrant au moins une formation équivalente à l'une de celles offertes par un établissement d'enseignement public;

iii. il offre au moins une formation relative à une profession ou à un métier dont l'exercice requiert un certificat de qualification ou un permis délivré par une autorité gouvernementale fédérale ou provinciale;

iv. il offre au moins une formation permettant d'obtenir un statut professionnel reconnu en vertu du Code des professions (chapitre C-26);

b) lorsque l'établissement d'enseignement offre des formations dans le domaine de la santé, celles-ci s'adressent uniquement à des particuliers qui sont des praticiens au sens de l'article 752.0.18 ou sont en voie de le devenir.

« **752.0.18.10.5.** La reconnaissance accordée par le ministre à un établissement d'enseignement en application de l'article 752.0.18.10.4 est valide jusqu'à celui des moments suivants qui survient le premier :

a) la fin de la quatrième année civile qui suit celle au cours de laquelle cette reconnaissance a été accordée;

b) la date à laquelle prend effet la révocation de cette reconnaissance, le cas échéant.

Un établissement d'enseignement dont la reconnaissance n'est plus valide doit, pour se qualifier de nouveau à titre d'établissement d'enseignement reconnu en vertu du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10.3, présenter une nouvelle fois au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une demande visée au sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*.

« **752.0.18.10.6.** Un établissement d'enseignement qui détient une reconnaissance accordée par le ministre en application de l'article 752.0.18.10.4 et qui cesse ses activités ou ne satisfait plus à l'une des conditions prévues au paragraphe *a* de cet article 752.0.18.10.4 ou, lorsqu'il est un établissement d'enseignement offrant des formations dans le domaine de la santé, à celle prévue au paragraphe *b* de cet article est tenu d'en aviser par écrit le ministre dans les meilleurs délais.

« **752.0.18.10.7.** Le ministre peut révoquer la reconnaissance qu'il a accordée à un établissement d'enseignement en application de l'article 752.0.18.10.4, lorsque cet établissement d'enseignement, selon le cas :

a) en fait la demande;

b) cesse ses activités;

c) ne satisfait plus à l'une des conditions prévues au paragraphe *a* de cet article 752.0.18.10.4 ou, lorsque l'établissement d'enseignement offre des formations dans le domaine de la santé, à celle prévue au paragraphe *b* de cet article.

La révocation prend effet à compter de la date que le ministre indique dans l'avis qu'il fait parvenir à l'établissement d'enseignement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée par un établissement d'enseignement pour se qualifier à titre d'établissement d'enseignement reconnu après le 31 décembre 2025.

52. 1. L'article 752.0.18.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.18.14.** Lorsqu'un particulier est, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition à l'égard de laquelle des frais de scolarité sont payés, absent du Canada mais réside au Québec, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10, le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10.3 et la partie du paragraphe *b* de cet article 752.0.18.10.3 qui précède le sous-paragraphe *i* doivent se lire, relativement aux frais payés à l'égard de cette année, sans tenir compte de « au Canada ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

53. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 752.0.10.0.9, », de « 752.0.10.0.11, 752.0.18.9.1, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2026.

54. 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii, de « 752.0.10.0.9 » par « 752.0.10.0.11 », partout où cela se trouve;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa et après « 752.0.18.8, », de « 752.0.18.9.1, »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de « 752.0.10.0.7 » par « 752.0.10.0.7, 752.0.10.0.11 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2026.

55. 1. L'article 752.0.25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après « en vertu des articles », de « 752.0.10.0.11, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2026.

56. 1. L'article 752.0.27 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 99 qui modifie l'article 752.0.27 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est de nouveau modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « 752.0.10.0.7 », de « , 752.0.10.0.11 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2025.

57. 1. L'article 752.12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « , 776, 776.1.1 à 776.1.5 et 776.1.5.0.11 à 776.1.5.0.15.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

58. 1. L'article 752.14 de cette loi est modifié par la suppression de « , 776, 776.1.1 à 776.1.5 et 776.1.5.0.11 à 776.1.5.0.15.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

59. 1. L'article 776 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « pour une année d'imposition en vertu de la présente partie » par « en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2026 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2025.

60. 1. L'article 776.1.5.0.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa, de « en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.7 et 776.1.5.0.8 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

61. 1. L'article 776.1.5.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

« $[(A - B) / (10 - C)] - D$ »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) la lettre B représente, dans le cas où l'année d'imposition donnée est la première année d'imposition comprise dans une période de remboursement du particulier, un montant égal à zéro et, dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun est : »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente :

i. dans le cas où l'année d'imposition donnée est la première année d'imposition comprise dans une période de remboursement du particulier, l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée;

ii. dans les autres cas, un montant égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

62. 1. Les articles 776.1.5.0.8 et 776.1.5.0.9 de cette loi sont modifiés par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « en vertu de l'article 776.1.5.0.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

63. 1. L'article 776.1.5.0.10.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *h* du premier alinéa et après « 2020 », de « et antérieure à 2025 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2025.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.5.0.15.5, de la section suivante :

« SECTION III

« CRÉDIT RELATIF À L'ACQUISITION D' ACTIONS DE
CATÉGORIE « C » ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL
ET COOPÉRATIF DESJARDINS

« **776.1.5.0.15.6.** Dans la présente section, l'expression « période d'acquisition » désigne une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2024 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Pour l'application de la définition de l'expression « période d'acquisition » prévue au premier alinéa, lorsque le dernier jour du mois de février d'une année est un jour férié, le dernier jour de ce mois est réputé le jour qui précède immédiatement ce jour férié.

« **776.1.5.0.15.7.** Sous réserve de l'article 776.1.5.0.15.8, un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000 le document visé au deuxième alinéa, un montant égal au moins élevé de 1 250 \$ et du produit obtenu en multipliant par 25 % l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a versé au cours d'une période d'acquisition qui commence dans l'année donnée pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de catégorie « C » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

Le document auquel le premier alinéa fait référence est une copie du formulaire prescrit que le particulier a reçu, à l'égard de l'action, de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins.

« **776.1.5.0.15.8.** Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.15.7 à l'égard d'un montant qu'il a versé au cours de la période d'acquisition visée au premier alinéa de cet article, pour l'acquisition d'une action visée à cet article, si, selon le cas :

a) pendant cette période ou dans les 30 jours qui suivent, le particulier demande le rachat de cette action conformément au paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

b) la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins procède, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, relativement à une autre action de son capital-actions détenue par le particulier :

i. soit au rachat de celle-ci conformément à l'un des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 12 ou à l'article 14.1 de cette loi;

ii. soit à l'achat de celle-ci conformément à la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, sauf lorsque l'achat est effectué conformément à une disposition de cette politique en vertu de laquelle la société peut, de gré à gré, acheter une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.2, 776.1.5.0.15.4 et 776.1.5.0.15.7.

« **776.1.5.0.15.9.** Pour l'application de la présente section, un montant versé pour l'achat d'une action de catégorie « C » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2025.

65. 1. L'intitulé du titre III.4 du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES INTÉGRANT DES FONCTIONNALITÉS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

66. 1. L'article 776.1.20 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est, selon le cas :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2025, 6 %;

b) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1^{er} janvier 2026, 7 %;

c) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2027, l'un des pourcentages suivants :

i. 4 %, si le total des proportions visées au troisième alinéa est d'au moins 50 %;

ii. 8 %, dans le cas contraire;

d) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1^{er} janvier 2028, l'un des pourcentages suivants :

i. 4,5 %, si le total des proportions visées au troisième alinéa est d'au moins 50 %;

ii. 9 %, dans le cas contraire;

e) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027, l'un des pourcentages suivants :

i. 5 %, si le total des proportions visées au troisième alinéa est d'au moins 50 %;

ii. 10 %, dans le cas contraire.

Les proportions auxquelles le sous-paragraphe i de chacun des paragraphes *c* à *e* du deuxième alinéa fait référence sont les proportions du revenu brut de la société qui, conformément aux paragraphes 3° et 4° du troisième alinéa de l'article 13.3 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), sont indiquées, le cas échéant, sur l'attestation d'admissibilité visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 qui a été délivrée à la société pour l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2025.

67. 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, de « 752.0.10.6.1, » par « 752.0.10.0.11, 752.0.10.6.1, 752.0.18.9.1, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2026.

68. 1. L'article 776.41.21 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « 752.0.10.0.9, », de « 752.0.10.0.11, »;

2° par l'insertion, après « 752.0.18.8, », de « 752.0.18.9.1, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2026.

69. 1. L'article 776.45 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d.1* par le suivant :

« *d.1)* d'une année d'imposition d'une fiducie tout au long de laquelle elle est l'une des fiducies suivantes :

i. une fiducie visée à l'un des sous-paragraphes *a, e, f, h, o* et *q* du paragraphe 2.2 de l'article 1000;

ii. une fiducie de placement déterminée au sens de l'article 21.0.5, sauf si elle se qualifie à ce titre en raison ou dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux buts est d'éviter l'impôt prévu au présent livre;

iii. une fiducie irrévocable à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

1° chacun de ses bénéficiaires est une personne qui est exonérée de l'impôt prévu au présent livre ou une personne qui est une fiducie visée au présent sous-paragraphe iii;

2° aucune personne, autre qu'une personne décrite au sous-paragraphe 1°, ne peut devenir un bénéficiaire de la fiducie;

3° chacune des participations dans la fiducie est une participation fixe au sens du premier alinéa de l'article 593;

iv. une fiducie qui est exonérée d'impôt en vertu de la présente partie;

v. une fiducie visée à l'article 851.25;

vi. une fiducie d'investissement à participation unitaire si la juste valeur marchande totale des unités de la fiducie qui sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée représente la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des unités de la fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

70. 1. L'article 776.46 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe vi du paragraphe *a*, de « ou une année subséquente »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« vii. 19 %, lorsque l'année est l'année 2024 ou une année subséquente; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

«i. dans le cas d'un particulier, autre qu'une fiducie, ou d'une fiducie admissible pour personne handicapée au sens du premier alinéa de l'article 768.2, 175 000 \$;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

71. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.46, du suivant :

«**776.46.1.** Lorsque le montant de 175 000 \$ auquel le sous-paragraphe i du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 776.46 fait référence doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année 2024, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

Le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa, s'il n'est pas un multiple de 5 \$, doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

72. 1. L'article 776.56 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le premier alinéa de l'article 231 doit s'interpréter comme si le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible représentait 100 % du gain en capital ou de la perte en capital, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 80 % » par « 100 % »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « à 80 % du » par « au ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

73. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.56, du suivant :

« **776.56.1.** Pour l'application de l'article 776.51, l'article 231.2 doit se lire, relativement à une aliénation donnée, en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « zéro » par « 30 % du gain en capital pour l'année résultant de l'aliénation du bien », lorsque l'aliénation donnée est soit une aliénation à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *a* et *d* de cet article 231.2 s'applique, soit une aliénation qui porte sur un bien visé au paragraphe *a* de cet article 231.2 et à l'égard de laquelle le paragraphe *c* de cet article s'applique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

74. 1. L'article 776.59 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « la moitié de ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023. De plus, lorsque l'article 776.59 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2013 à 2023, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « la moitié » par « 60 % ».

75. 1. L'article 776.60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du deuxième alinéa » par « des deuxième et troisième alinéas »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les seuls montants déductibles par le particulier pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, en vertu des articles 725, 725.2.2, 726.7, 726.7.1 et 726.20.2 sont les suivants :

a) en ce qui concerne l'article 725, le montant qui serait déductible en vertu de cet article si le particulier avait déduit la moitié du montant qu'il a déduit pour l'année en vertu du paragraphe *d.1* de cet article;

b) en ce qui concerne l'un des articles 725.2.2, 726.7, 726.7.1 et 726.20.2, les 7/5 du montant déduit en vertu de cet article.

De plus, aucun montant n'est déductible par le particulier pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, en vertu de l'un des articles 725.2, 725.3, 725.4 et 725.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

76. 1. L'article 776.61 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe *a* :

a) par l'insertion, au début du sous-paragraphe *i*, de « la moitié de »;

b) par l'insertion, dans la partie du sous-paragraphe *ii* qui précède le sous-paragraphe 1° et après « pour l'année », de « si le montant qui serait déductible en vertu de ces articles était égal à la moitié du montant qui aurait été autrement déductible en vertu de ces articles et »;

2° dans le paragraphe *b* :

a) par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *b)* en ce qui concerne l'article 729, le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu de cet article pour l'année; »;

b) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *ii*, de « et qui commence avant le 1^{er} janvier 2024 »;

c) par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *ii*, du sous-paragraphe suivant :

« 4° l'article 776.55.1 s'appliquait au calcul de sa perte nette en capital pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

77. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.61, des suivants :

« **776.61.0.1.** Pour l'application de l'article 776.51, le montant qui est déductible par le particulier dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'une des dispositions suivantes est égal à la moitié du montant déduit pour l'année en vertu de cette disposition :

- a) les articles 63, 63.1, 64, 65.1, 66, 67, 75, 75.2.1, 75.3, 78, 78.4 et 79;
- b) les paragraphes *i.1* et *j* de l'article 339;
- c) les articles 348, 349, 350.1, 358.0.1 et 358.0.3.

« **776.61.0.2.** Pour l'application de l'article 776.51, le montant qui est déductible par le particulier dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179 relativement à un montant visé au deuxième alinéa est égal à la moitié du montant déduit pour l'année en vertu de cet article relativement à ce montant.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est un montant emprunté pour gagner un revenu provenant d'un bien pour l'année, autre qu'un montant visé à l'un des articles 776.53, 776.54, 776.55.2, 776.55.3 et 776.57.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023. Toutefois, lorsque l'article 776.61.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2026, il doit se lire en insérant, dans le paragraphe *a* et après « 75.3, », « 76, ».

78. 1. L'article 776.61.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « et 776.57.1 » par « , 776.57.1 et 776.61.0.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

79. 1. L'article 776.62 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

80. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« a) la moitié du montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.10.0.11, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.9, 752.0.18.10 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, 776.41.14 et 776.41.21 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « le montant déduit » et de « 752.0.10.1 » par, respectivement, « la moitié du montant déduit » et « 752.0.11 »;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« c) les 4/5 du montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, déterminé sans tenir compte du présent livre, dans la mesure où le montant déduit n'excède pas le montant maximum déductible en vertu de cet article dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, déterminé sans tenir compte du présent livre;

« d) le montant déduit en vertu de l'article 752.0.18.9.1 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie;

« e) lorsqu'un montant est déduit en vertu de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,5A + 0,8B + 0,5C. »;$$

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue au paragraphe *e* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. le total des montants dont chacun est un montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, peut déduire en vertu de l'un des articles 752.0.18.10 et 752.0.18.15 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et que le particulier inclut dans le calcul, pour l'année, de l'ensemble visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.41.5;

ii. le montant qui serait déduit en vertu de l'article 776.41.5 dans le calcul de l'impôt à payer du particulier pour l'année en vertu de la présente partie si, à la fois :

1° les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article se lisaient en y remplaçant « 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 » par « 767, 772.2 à 772.13.3, 772.15, 776.1.1, 776.1.2, 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.7, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.1.6 »;

2° il n'était pas tenu compte, dans le cas où le particulier est visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22, 25 et 26, de la proportion visée à l'article 776.41.6 ou 776.41.8, selon le cas;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. le total des montants dont chacun est un montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, peut déduire en vertu de l'un des articles 752.0.10.6 et 752.0.10.6.2 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et que le particulier inclut dans le calcul, pour l'année, de l'ensemble visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.41.5;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe;

c) la lettre C représente l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe. »;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le montant déduit par le particulier en vertu de l'un des articles 776.41.14 et 776.41.21, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, doit être déterminé sans tenir compte de la proportion suivante :

i. celle visée à l'article 776.41.16 ou 776.41.18, selon le cas, lorsqu'il s'agit d'un montant déduit en vertu de l'article 776.41.14;

ii. celle visée à l'article 776.41.22 ou 776.41.24, selon le cas, lorsqu'il s'agit d'un montant déduit en vertu de l'article 776.41.21. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023. Toutefois, lorsque l'article 776.65 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2026, il doit se lire :

1° en remplaçant, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, « 752.0.10.0.11 » par « 752.0.10.0.9 » et en y supprimant « 752.0.18.9, 752.0.18.10 à »;

2° sans tenir compte du paragraphe *d* du premier alinéa;

3° en insérant, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa et après « 772.15. », « 776. » et en y supprimant, sauf lorsque l'article 776.65 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024, « 776.1.5.0.15.7. ».

81. 1. L'article 782 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « I.O.2.0.4 et I.O.3 » par « I.O.2.0.5, I.O.3 et I.O.3.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2026.

82. 1. L'article 890.16.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **890.16.1.** Pour l'application, à un moment quelconque, du présent titre et du chapitre III du titre XXXV du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), l'expression « études de niveau postsecondaire » ou « programme de niveau postsecondaire » comprend un programme de cours d'un établissement d'enseignement qui est, à ce moment, un établissement d'enseignement reconnu au sens de l'article 752.0.18.10.3 qui permet à une personne d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

83. 1. L'article 965.39.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.39.2.** Le coût rajusté d'un titre admissible pour un particulier s'obtient en multipliant le coût de ce titre pour le particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition engagés par lui ou par une société de personnes, par l'un des pourcentages suivants :

a) 125 %, dans le cas d'un titre admissible acquis avant le 26 mars 2025;

b) 100 %, dans le cas d'un titre admissible acquis après le 25 mars 2025. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2025.

84. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 99 qui modifie l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* dans le cas de la section II.4.1.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. un montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5° et 6° de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou en vertu de l'un des articles 127.43, 127.44, 127.45, 127.47, 127.48 et 127.49 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

85. 1. L'article 1029.6.0.1.2.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) lorsque, aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du montant donné, il doit être tenu compte d'un autre montant, appelé « seuil d'exclusion » dans le présent paragraphe, obtenu en multipliant le montant exprimé en dollars mentionné à l'article 752.0.0.1 par une proportion ou, successivement, par plus d'une proportion, ce seuil d'exclusion est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce seuil d'exclusion, déterminé par ailleurs, par la proportion que la période attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable, représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable que l'on peut raisonnablement considérer par ailleurs, pour l'application de cette section, comme ayant été consacrée à l'activité visée au paragraphe *b* du premier alinéa relativement à cette dépense. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

86. 1. L'article 1029.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.7.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada, qui effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, si cette année d'imposition commence avant le 26 mars 2025 et sous réserve des deuxième et septième alinéas, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 14 % de l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque un montant est réputé, pour l'application du présent article, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectuée au cours d'une année d'imposition par l'effet du paragraphe *a* de l'article 1029.8.18.1 en raison du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*, ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.18.1.3, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire, en ce qui concerne ce montant pour cette année d'imposition, sans tenir compte de « si cette année d'imposition commence avant le 26 mars 2025 et » et en y remplaçant « des deuxième et septième alinéas » par « du deuxième alinéa ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

87. 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.** Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada et qu'elle effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de cette société de personnes, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de cette société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués, qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, si cet exercice financier commence avant le 26 mars 2025 et sous réserve des deuxième et huitième alinéas, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 14 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque un montant est réputé, pour l'application du présent article, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, ou une part d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, effectuée au cours d'un exercice financier par l'effet du paragraphe *a* de l'un des articles 1029.8.18.1.1 et 1029.8.18.1.2, selon le cas, en raison du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*, ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.18.1.3, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire, en ce qui concerne ce montant pour cet exercice financier, sans tenir compte de « si cet exercice financier commence avant le 26 mars 2025 et » et en y remplaçant « des deuxième et huitième alinéas » par « du deuxième alinéa ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

88. 1. L'article 1029.8.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.6.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada, qui a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou pour le bénéfice duquel un organisme charnière prescrit a conclu un tel contrat conformément à une entente intervenue entre ce contribuable et l'organisme charnière prescrit et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, si cette année d'imposition commence avant le 26 mars 2025 et sous réserve des deuxième et troisième alinéas, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 14 % de l'un des montants suivants : »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un montant est réputé, pour l'application du présent article, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectuée au cours d'une année d'imposition par l'effet du paragraphe *a* de l'article 1029.8.18.1 en raison du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*, ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.18.1.3, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire, en ce qui concerne ce montant pour cette année d'imposition, sans tenir compte de « si cette année d'imposition commence avant le 26 mars 2025 et » et en y remplaçant « des deuxième et troisième alinéas » par « du deuxième alinéa ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

89. 1. L'article 1029.8.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.7.** Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité

universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou qu'un tel contrat a été conclu par un organisme charnière prescrit pour le bénéfice de la société de personnes conformément à une entente intervenue entre la société de personnes et l'organisme charnière prescrit, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, si cet exercice financier commence avant le 26 mars 2025 et sous réserve des deuxième et quatrième alinéas, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 14 % de sa part d'un montant égal à l'un des montants suivants : »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un montant est réputé, pour l'application du présent article, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, ou une part d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, effectuée au cours d'un exercice financier par l'effet du paragraphe *a* de l'un des articles 1029.8.18.1.1 et 1029.8.18.1.2, selon le cas, en raison du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*, ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.18.1.3, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire, en ce qui concerne ce montant pour cet exercice financier, sans tenir compte de « si cet exercice financier commence avant le 26 mars 2025 et » et en y remplaçant « des deuxième et quatrième alinéas » par « du deuxième alinéa ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

90. 1. L'article 1029.8.9.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à

payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 14 % du total de l'ensemble des montants dont chacun représente sa cotisation admissible pour l'année donnée relativement à un consortium de recherche admissible, pour autant que cette cotisation admissible soit attribuable à une cotisation ou à un droit versé dans une année d'imposition du contribuable qui commence avant le 26 mars 2025, et de l'ensemble des montants dont chacun représente, s'il est membre d'un consortium de recherche admissible à la fin de l'exercice financier de ce consortium de recherche admissible qui se termine dans l'année donnée, son solde de cotisation admissible pour l'année donnée relativement à ce consortium, pour autant que ce solde de cotisation admissible soit attribuable à une cotisation ou à un droit versé dans une année d'imposition du contribuable qui commence avant le 26 mars 2025 et que l'année donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2030. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un montant est réputé, pour l'application du présent article, une cotisation admissible ou un solde de cotisation admissible d'un contribuable pour une année d'imposition, par l'effet du paragraphe *a* de l'article 1029.8.18.1 en raison du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, le premier alinéa doit se lire, en ce qui concerne ce montant pour cette année d'imposition, en y remplaçant « des deuxième et troisième alinéas » par « du deuxième alinéa » et sans tenir compte de « et que l'année donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2030 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

91. 1. L'article 1029.8.9.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci au cours duquel la société de personnes verse une cotisation admissible à un consortium de recherche admissible, qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 14 % de sa part du total de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour l'exercice financier donné, une cotisation admissible de cette dernière relativement à un consortium de recherche admissible, pour autant que cette cotisation admissible soit attribuable à une cotisation ou à un droit versé dans un exercice financier de la société de personnes qui commence avant le 26 mars 2025, et de l'ensemble

des montants dont chacun représente, si la société de personnes est membre d'un consortium de recherche admissible à la fin de l'exercice financier du consortium de recherche admissible qui se termine dans l'exercice financier donné de la société de personnes, le solde de cotisation admissible de cette dernière pour l'exercice financier donné relativement à ce consortium de recherche admissible, pour autant que ce solde de cotisation admissible soit attribuable à une cotisation ou à un droit versé dans un exercice financier de la société de personnes qui commence avant le 26 mars 2025 et que l'exercice financier donné se termine avant le 1^{er} janvier 2030. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un montant est réputé, pour l'application du présent article, soit une cotisation admissible effectuée par un contribuable ou la part d'un contribuable d'une cotisation admissible effectuée par une société de personnes pour un exercice financier, soit un solde de cotisation admissible d'un contribuable ou la part d'un contribuable d'un solde de cotisation admissible d'une société de personnes pour un tel exercice financier, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'un des articles 1029.8.18.1.1 et 1029.8.18.1.2, selon le cas, le premier alinéa doit se lire, en ce qui concerne ce montant pour cet exercice financier, en y remplaçant « des deuxième et quatrième alinéas » par « du deuxième alinéa » et sans tenir compte de « et que l'exercice financier donné se termine avant le 1^{er} janvier 2030 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

92. 1. L'article 1029.8.16.1.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.16.1.4.** Un contribuable qui n'est pas un partenaire public ou un contribuable exclu au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat, autre qu'un contrat exclu, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable, est réputé, sous réserve des deuxième et cinquième alinéas, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si cette année d'imposition commence avant le 26 mars 2025, si les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies à l'égard des parties à cette entente et si le contribuable joint les documents visés au quatrième alinéa à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, un montant égal à 14 % de l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un montant est réputé, pour l'application du présent article, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectuée au cours d'une année d'imposition par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.18.1 ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.18.1.3, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire, en ce qui concerne ce montant pour cette année d'imposition, en y remplaçant « des deuxième et cinquième alinéas » par « du deuxième alinéa » et sans tenir compte de « si cette année d'imposition commence avant le 26 mars 2025, ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

93. 1. L'article 1029.8.16.1.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.16.1.5.** Lorsqu'une société de personnes donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéficiaire au Québec dans le cadre d'un contrat, autre qu'un contrat exclu, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes donnée, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués et qui n'est ni un partenaire public, ni un contribuable exclu, au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, ni un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve des deuxième et cinquième alinéas, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si cet exercice financier commence avant le 26 mars 2025, si les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies à l'égard des parties à cette entente et si le contribuable joint les documents visés au quatrième alinéa à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, 14 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un montant est réputé, pour l'application du présent article, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, ou une part d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, effectuée au cours d'un exercice financier par l'effet du paragraphe *a* de l'un des articles 1029.8.18.1.1 et 1029.8.18.1.2, en raison du sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*, ou du paragraphe *a* de l'article

1029.8.18.1.3, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire, en ce qui concerne ce montant pour cet exercice financier, en y remplaçant « des deuxième et cinquième alinéas » par « du deuxième alinéa » et sans tenir compte de « si cet exercice financier commence avant le 26 mars 2025, ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

94. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section II.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, de la section suivante :

« **SECTION II.4.1.1**

« CRÉDIT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL ET LA PRÉCOMMERCIALISATION

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.21.16.1.** Dans la présente section, l'expression :

« activités de précommercialisation » désigne, sous réserve du deuxième alinéa, les activités suivantes réalisées par une société ou une société de personnes, ou pour son compte, dans la mesure où elles constituent la continuité de recherches scientifiques et de développement expérimental réalisés au Québec par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, concernant une entreprise de la société ou de la société de personnes, selon le cas, mais ne constituent pas des recherches scientifiques et du développement expérimental :

a) les essais, les validations technologiques et les études effectués pour satisfaire à des exigences réglementaires et qui visent à obtenir une homologation initiale ou une certification initiale pour la mise en marché d'un produit ou d'un procédé;

b) le design de produits, pour autant que ce design remplisse les conditions suivantes :

i. il consiste en une activité de création découlant d'une démarche systématique et documentée qui consiste à déterminer les propriétés formelles, fonctionnelles et symboliques de produits fabriqués industriellement;

ii. il ne comprend pas les activités suivantes :

1° le design d'un logiciel ou d'un site Web;

2° le design d'un produit selon des caractéristiques qui répondent aux besoins propres à un particulier qui n'exploite pas une entreprise et qui commande ce produit;

3° le design d'aménagement qui consiste à agencer ou à adapter des produits déjà conçus afin de les intégrer à un environnement ou à un emplacement particulier;

4° le design graphique ayant pour objectif de créer des objets de communication visuelle, soit un graphisme consistant en une représentation écrite, figurative ou symbolique d'objets, de faits ou d'idées, soit un graphisme appliqué ou imprimé sur l'emballage de produits ou sur des produits issus de l'édition, comme des livres, des publications ou des documents promotionnels, soit un graphisme concernant le matériel de signalisation, les logos d'entreprises, les messages publicitaires, les codes d'identification, les avertissements relatifs à la sécurité, la description par écrit d'un mode de fonctionnement ainsi que les inscriptions obligatoires prescrites par une loi, tel le lieu de fabrication du produit;

« centre de recherche public admissible » désigne un centre de recherche public reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de la présente section ou un centre collégial de transfert de technologie qui est autorisé en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

« consortium de recherche admissible » désigne un organisme reconnu à titre de consortium de recherche admissible pour l'application de la présente section et tout autre organisme prescrit;

« dépense relative à des activités de précommercialisation » a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.16.4;

« dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental » a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.16.3;

« employé de précommercialisation » à l'égard d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne un employé dont au moins une partie du salaire est visée à l'un des paragraphes *a*, *b*, *d*, *f* et *h* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.4 pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas;

« employé de recherches scientifiques et de développement expérimental » à l'égard d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne un employé dont au moins une partie du salaire est visée à l'un des paragraphes *a*, *b*, *d*, *f* et *h* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3 pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas;

« entité universitaire admissible » désigne une université québécoise, un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit, une filiale entièrement contrôlée d'un tel centre qui est constituée exclusivement pour la poursuite ou la promotion de la recherche scientifique et du développement expérimental, une société sans but lucratif relevant d'un tel centre constituée principalement pour la poursuite ou la promotion de la recherche scientifique

et du développement expérimental, dont l'un des membres est un tel centre et dont l'un des requérants à la demande de statuts constitutifs est membre du conseil d'administration de ce centre, ou tout autre organisme prescrit;

« fournisseur imposable » à l'égard d'un montant désigne :

a) une personne qui réside au Canada;

b) une société de personnes canadienne;

c) une personne qui ne réside pas au Canada, ou une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne, lorsque le montant est payé ou à payer par cette personne ou société de personnes dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada;

« groupe associé » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés admissibles qui sont associées entre elles dans cette année;

« paiement contractuel » désigne les montants suivants :

a) un montant payé ou à payer, par un fournisseur imposable à l'égard du montant, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, dans la mesure où ces recherches et ce développement ont été effectués soit pour une personne ou une société de personnes qui a droit à une déduction à l'égard du montant en vertu de l'un des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 222 ou pour une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui aurait droit à une telle déduction si elle avait un établissement au Québec, soit pour le compte d'une telle personne ou société de personnes;

b) un montant à l'égard d'une dépense de nature courante, au sens de l'article 230.0.0.1.1, d'un contribuable, à l'exclusion d'un montant prescrit, à payer par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une autre province, une municipalité ou une autre administration au Canada ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison de l'un des articles 980 à 985 et 985.23 à 999.1, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental à effectuer pour cette administration ou cette personne ou pour son compte;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et effectue au Québec, ou y fait effectuer pour son compte dans le cadre d'un contrat, soit des recherches scientifiques et du développement expérimental, soit des activités de précommercialisation, concernant une entreprise de la société;

« société contrôlée » désigne une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date où un contrat visé à l'un des paragraphes *b* à *j* du premier alinéa des articles 1029.8.21.16.3 ou 1029.8.21.16.4 a été conclu, ou à un moment ultérieur que le ministre détermine, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs des entités ou des personnes suivantes :

a) une entité universitaire admissible;

b) un centre de recherche public admissible;

c) un consortium de recherche admissible;

d) une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une entité visée à l'un des paragraphes *a* à *c*;

e) une société qui exploite une entreprise de services personnels;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans l'exercice financier, exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et effectue au Québec, ou y fait effectuer pour son compte dans le cadre d'un contrat, soit des recherches scientifiques et du développement expérimental, soit des activités de précommercialisation, concernant une entreprise de la société de personnes;

« société exclue » désigne une société qui :

a) soit est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII;

b) soit serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) soit est une société contrôlée ou une société liée à une société contrôlée.

Pour l'application de la définition de l'expression « activités de précommercialisation » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une activité relative au contrôle de la qualité d'un produit ou d'un procédé ne constitue une activité visée au paragraphe *a* de cette définition que si elle porte sur la mise en place d'un système de contrôle qualité exigé pour obtenir une homologation initiale ou une certification initiale nécessaire pour la mise en marché d'un produit ou d'un procédé;

b) une activité visée au paragraphe *b* de cette définition peut constituer la continuité de recherches scientifiques et de développement expérimental même

si elle est réalisée antérieurement à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental;

c) malgré le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe b de cette définition, est une activité visée au paragraphe b de cette définition le design graphique ayant pour objectif de créer des objets de communication visuelle qui mène à l'impression ou à l'application d'un graphisme directement sur un produit fabriqué industriellement, dans la mesure où ce design contribue à la mise en valeur du produit sur le plan esthétique ou en ce qui concerne son mode de fonctionnement, et à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. le graphisme est créé par un designer qui peut en faire différentes versions;

ii. il ne s'agit pas d'une modification ou d'une adaptation d'un graphisme ou d'un motif existant.

« **1029.8.21.16.2.** Pour l'application de la présente section, la part d'une société d'un montant, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« §2. — *Dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental et dépense relative à des activités de précommercialisation*

« **1029.8.21.16.3.** Sous réserve du troisième alinéa et de l'article 1029.8.21.16.5, la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne l'ensemble des dépenses dont chacune concerne une entreprise de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et est l'une des suivantes :

a) les salaires que la société ou la société de personnes a versés à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas;

b) la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas, a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

c) la moitié de la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat à une personne ou à une autre société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle ni la société ni un membre de la société de personnes, selon le cas, n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par les employés d'un établissement de la personne ou de l'autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque la personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de l'autre société de personnes;

d) la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Québec dans une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, selon le cas, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas, a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de la personne ou de l'autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

e) la moitié de la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Québec dans une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle ni la société ni un membre de la société de personnes, selon le cas, n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes, selon le cas, situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par un particulier,

autre qu'une fiducie, qui est, lorsque la personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de l'autre société de personnes;

f) la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par la personne ou l'autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à l'égard de ces recherches et de ce développement, à une autre personne ou société de personnes, appelée « sous-traitant de deuxième niveau » dans le présent article, avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de ce sous-traitant de deuxième niveau situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;

g) la moitié de la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas, a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à un sous-traitant de deuxième niveau qui a un établissement situé au Québec et avec lequel ni la société ni un membre de la société de personnes, selon le cas, n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par les employés d'un établissement de ce sous-traitant de deuxième niveau situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque ce sous-traitant de deuxième niveau est une société, un actionnaire de celui-ci ou qui est un membre de ce sous-traitant de deuxième niveau, lorsque ce dernier est une société de personnes;

h) la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués dans une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes,

selon le cas, a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à un sous-traitant de deuxième niveau avec lequel la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas, a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de ce sous-traitant de deuxième niveau situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;

i) la moitié de la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Québec dans une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à un sous-traitant de deuxième niveau qui a un établissement situé au Québec et avec lequel ni la société ni un membre de la société de personnes, selon le cas, n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par les employés d'un établissement de ce sous-traitant de deuxième niveau situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque ce sous-traitant de deuxième niveau est une société, un actionnaire de celui-ci ou qui est un membre de ce sous-traitant de deuxième niveau, lorsque ce dernier est une société de personnes;

j) sauf dans la mesure où elle est visée au paragraphe c, la moitié de la partie d'un paiement effectué par la société ou la société de personnes, dans le cadre d'un contrat, à un centre de recherche public admissible, à un consortium de recherche admissible ou à une entité universitaire admissible avec lequel ni la société ni un membre de la société de personnes, selon le cas, n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses qui, à la fois :

i. sont faites pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec dans l'année de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, et dont celle-ci est en droit d'utiliser les résultats;

ii. ne seraient pas des dépenses visées à l'article 1029.8.21.16.5 à l'égard du centre de recherche public admissible, du consortium de recherche

admissible ou de l'entité universitaire admissible, selon le cas, si celui-ci était une société;

k) sous réserve du deuxième alinéa, une dépense en capital qui est engagée par la société dans l'année ou par la société de personnes dans l'exercice financier, selon le cas, et qui est relative à l'acquisition d'un bien qui, à la fois :

i. est utilisé uniquement au Québec en totalité ou presque pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des activités de précommercialisation effectués par la société ou la société de personnes, selon le cas, ou pour son compte, et principalement pour des recherches scientifiques et du développement expérimental;

ii. n'a été utilisé, avant son acquisition par la société ou la société de personnes, selon le cas, à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

Pour l'application du paragraphe *k* du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une dépense en capital ne comprend pas les dépenses suivantes :

i. une dépense relative à l'acquisition d'un fonds de terre ou d'un droit de tenure à bail dans ce fonds;

ii. une dépense relative à l'acquisition d'un bâtiment, y compris un droit de tenure à bail dans ce bâtiment;

iii. une dépense relative à l'acquisition d'un droit d'usage d'un bâtiment;

b) une dépense à l'égard d'un bien n'est réputée engagée qu'à compter du moment où le bien est considéré comme prêt à être mis en service;

c) aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, relativement à une dépense visée au paragraphe *k* du premier alinéa ou à sa part d'une telle dépense, lorsque, à un moment quelconque qui survient au cours de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec en totalité ou presque pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués, selon le cas :

i. par la société ou la société de personnes, selon le cas, ou pour son compte;

ii. par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque.

La période à laquelle le paragraphe *c* du deuxième alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le dernier jour de sa vie utile prévue;

b) le 730^e jour suivant le jour donné;

c) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée ou le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, selon le cas.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une dépense, autre qu'une dépense visée au paragraphe *k* du premier alinéa, n'est comprise dans la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental que si elle est une dépense visée au paragraphe 1 de l'article 222;

b) la partie de la contrepartie versée par une société ou une société de personnes dans le cadre d'un contrat qui est visée à l'un des paragraphes *d*, *e*, *h* et *i* du premier alinéa doit être réduite du montant de la contrepartie de l'aliénation d'un bien en sa faveur, autre qu'un bien découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental.

« **1029.8.21.16.4.** Sous réserve de l'article 1029.8.21.16.5, la dépense relative à des activités de précommercialisation d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne l'ensemble des dépenses dont chacune concerne une entreprise de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et est l'une des suivantes :

a) les salaires que la société ou la société de personnes a versés à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard d'activités de précommercialisation effectuées au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas;

b) la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard d'activités de précommercialisation effectuées pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas, a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, ayant effectué tout ou partie de celles-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de

personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

c) la moitié de la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat à une personne ou à une autre société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle ni la société ni un membre de la société de personnes, selon le cas, n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de précommercialisation effectuées pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par les employés d'un établissement de la personne ou de l'autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de précommercialisation effectuées pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque la personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de l'autre société de personnes;

d) la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des activités de précommercialisation pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, relatifs à des activités de précommercialisation effectuées au Québec dans une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, selon le cas, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas, a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de la personne ou de l'autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

e) la moitié de la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des activités de précommercialisation pour son compte, pour des travaux relatifs à des activités de précommercialisation effectués au Québec dans une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle ni la société ni un membre de la société de personnes, selon le cas, n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes, selon le cas, situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque la personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de l'autre société de personnes;

f) la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard d'activités de précommercialisation effectuées pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par la personne ou l'autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à l'égard de ces activités, à une autre personne ou société de personnes, appelée « sous-traitant de deuxième niveau » dans le présent article, avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de celles-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de ce sous-traitant de deuxième niveau situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;

g) la moitié de la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas, a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à un sous-traitant de deuxième niveau qui a un établissement situé au Québec et avec lequel ni la société ni un membre de la société de personnes, selon le cas, n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de précommercialisation effectuées pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par les employés d'un établissement de ce sous-traitant de deuxième niveau situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de précommercialisation effectuées pour son compte au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque ce sous-traitant de deuxième niveau est une société, un actionnaire de celui-ci ou qui est un membre de ce sous-traitant de deuxième niveau, lorsque ce dernier est une société de personnes;

h) la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des activités de précommercialisation pour son compte, pour des travaux effectués au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, relatifs à des activités de précommercialisation effectuées dans une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société

de personnes, selon le cas, a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à un sous-traitant de deuxième niveau avec lequel la société ou un membre de la société de personnes, selon le cas, a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de ce sous-traitant de deuxième niveau situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;

i) la moitié de la partie de la contrepartie que la société ou la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des activités de précommercialisation pour son compte, pour des travaux relatifs à des activités de précommercialisation effectuées au Québec dans une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle la société ou un membre de la société de personnes a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à un sous-traitant de deuxième niveau qui a un établissement situé au Québec et avec lequel ni la société ni un membre de la société de personnes, selon le cas, n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par les employés d'un établissement de ce sous-traitant de deuxième niveau situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque ce sous-traitant de deuxième niveau est une société, un actionnaire de celui-ci ou qui est un membre de ce sous-traitant de deuxième niveau, lorsque ce dernier est une société de personnes;

j) sauf dans la mesure où elle est visée au paragraphe c, la moitié de la partie d'un paiement effectué par la société ou la société de personnes, dans le cadre d'un contrat, à un centre de recherche public admissible, à un consortium de recherche admissible ou à une entité universitaire admissible avec lequel ni la société ni un membre de la société de personnes, selon le cas, n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses qui, à la fois :

i. sont faites pour des activités de précommercialisation effectuées au Québec dans l'année de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, et dont celle-ci est en droit d'utiliser les résultats;

ii. ne seraient pas des dépenses visées à l'article 1029.8.21.16.5 à l'égard du centre de recherche public admissible, du consortium de recherche

admissible ou de l'entité universitaire admissible, selon le cas, si celui-ci était une société;

k) sous réserve du deuxième alinéa, une dépense en capital, autre qu'une dépense visée au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3, qui est engagée par la société dans l'année ou par la société de personnes dans l'exercice financier, selon le cas, et qui est relative à l'acquisition d'un bien qui, à la fois :

i. est utilisé uniquement au Québec en totalité ou presque pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des activités de précommercialisation effectués par la société ou la société de personnes, selon le cas, ou pour son compte;

ii. n'a été utilisé, avant son acquisition par la société ou la société de personnes, selon le cas, à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

Pour l'application du paragraphe *k* du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une dépense en capital ne comprend pas les dépenses suivantes :

i. une dépense relative à l'acquisition d'un fonds de terre ou d'un droit de tenure à bail dans ce fonds;

ii. une dépense relative à l'acquisition d'un bâtiment, y compris un droit de tenure à bail dans ce bâtiment;

iii. une dépense relative à l'acquisition d'un droit d'usage d'un bâtiment;

b) une dépense à l'égard d'un bien n'est réputée engagée qu'à compter du moment où le bien est considéré comme prêt à être mis en service;

c) aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, relativement à une dépense visée au paragraphe *k* du premier alinéa ou à sa part d'une telle dépense, lorsque, à un moment quelconque qui survient au cours de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec en totalité ou presque pour des activités de précommercialisation effectuées, selon le cas :

i. par la société ou la société de personnes, selon le cas, ou pour son compte;

ii. par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque.

La période à laquelle le paragraphe *c* du deuxième alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le dernier jour de sa vie utile prévue;

b) le 730^e jour suivant le jour donné;

c) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée ou le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, selon le cas.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf disposition inconciliable de la présente section, les règles prévues à la section XI du chapitre V du titre III du livre III permettant de déterminer si une dépense est visée au paragraphe 1 de l'article 222 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, afin de déterminer si une dépense, autre qu'une dépense visée au paragraphe *k* du premier alinéa, est comprise dans la dépense relative à des activités de précommercialisation d'une société ou d'une société de personnes;

b) la partie de la contrepartie versée par une société ou une société de personnes dans le cadre d'un contrat qui est visée à l'un des paragraphes *d*, *e*, *h* et *i* du premier alinéa doit être réduite du montant de la contrepartie de l'aliénation d'un bien en sa faveur, autre qu'un bien découlant des activités de précommercialisation.

« **1029.8.21.16.5.** Malgré les articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental d'une société ou d'une société de personnes et la dépense relative à des activités de précommercialisation d'une société ou d'une société de personnes ne comprennent pas les dépenses suivantes :

a) une dépense visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 230.0.0.2;

b) une dépense indiquée aux fins de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 194 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.);

c) une dépense de nature courante engagée par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise, y compris :

i. le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages qui y sont afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental ou d'activités de précommercialisation, selon le cas, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite;

ii. des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité;

iii. un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176, 176.4 et 179;

iv. des frais de représentation;

v. des frais de publicité ou de vente;

vi. des frais relatifs à une conférence ou à un congrès;

vii. une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique;

viii. une amende ou une pénalité;

d) une dépense de nature courante engagée par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, à l'égard du maintien et de l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans la mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental ou d'activités de précommercialisation, selon le cas;

e) une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental ou dans des activités de précommercialisation, ou des droits en découlant;

f) une dépense à l'égard de laquelle un montant est déductible dans le calcul du revenu imposable en vertu des articles 710 à 716.0.11;

g) une dépense, dans la mesure où la société ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou la société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre que l'une des suivantes :

i. l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

ii. un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

iii. une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

iv. une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

h) une dépense, dans la mesure où la société ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou la société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition.

« §3. — *Limite de dépense admissible à la bonification*

« **1029.8.21.16.6.** Pour l'application de la présente section, la limite de dépense admissible à la bonification d'une société pour une année d'imposition est égale :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année, à 1 000 000 \$;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, à l'un des montants suivants :

i. le montant attribué pour l'année à la société conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.21.16.7 qui est présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit;

ii. si aucun montant n'est attribué à la société en vertu de l'entente à laquelle le sous-paragraphe i fait référence ou en l'absence d'une telle entente, mais sous réserve de l'article 1029.8.21.16.8, zéro.

« **1029.8.21.16.7.** L'entente à laquelle le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.21.16.6 fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent, pour l'application de la présente section, à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'année, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à 1 000 000 \$.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au premier alinéa à laquelle sont parties les sociétés qui sont membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à 1 000 000 \$, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.21.16.6 à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application de la présente

section, égal au montant obtenu en multipliant 1 000 000 \$ par la proportion que représente le rapport entre le montant qui lui a été attribué dans cette entente, à l'égard de cette année, et l'ensemble des montants qui ont été ainsi attribués.

« **1029.8.21.16.8.** Lorsque des sociétés font partie, dans une année d'imposition, d'un groupe associé et qu'une société qui est membre de ce groupe fait défaut de présenter au ministre l'entente à laquelle le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.21.16.6 fait référence dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit de celui-ci à une telle société l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre attribue, pour l'application de la présente section, un montant à une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 1 000 000 \$ et, dans un tel cas, malgré le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*, la limite de dépense admissible à la bonification de chacune des sociétés membres de ce groupe pour l'année est égale au montant qui lui a été ainsi attribué.

« **1029.8.21.16.9.** Malgré les articles 1029.8.21.16.6 à 1029.8.21.16.8, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société qui est membre d'un groupe associé, appelée « première entité » dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans au moins deux de ces années d'imposition à une autre société membre de ce groupe qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la limite de dépense admissible à la bonification de la première entité, pour chaque année d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. sa limite de dépense admissible à la bonification pour cette première année d'imposition déterminée sans tenir compte du présent article;

ii. sa limite de dépense admissible à la bonification pour l'année d'imposition donnée déterminée sans tenir compte du présent article;

b) lorsque l'année d'imposition d'une société a moins de 51 semaines, la limite de dépense admissible à la bonification de la société pour l'année est égale au montant obtenu en multipliant sa limite de dépense admissible à la bonification pour cette année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cette année et 365.

« **1029.8.21.16.10.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs

sociétés dans une année d'imposition est de faire en sorte d'augmenter le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

« §4. — *Seuils d'exclusion*

« **1029.8.21.16.11.** Le seuil d'exclusion relatif à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier est égal à l'un des montants suivants :

a) si l'ensemble du montant visé au paragraphe *b* et du montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.12 pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, est inférieur au produit, appelé « montant donné » dans le présent paragraphe, obtenu en multipliant 50 000 \$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas, et 365, la partie de ce montant donné que désigne à ce titre, au moyen du formulaire prescrit, la société pour l'année ou la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, pour autant que cette partie, à la fois :

i. n'excède pas la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas;

ii. ne soit pas inférieure au moindre des montants suivants :

1° à l'excédent du montant donné sur la dépense relative aux activités de précommercialisation de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas;

2° la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas;

b) dans les autres cas, le moindre de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, et de l'ensemble des montants dont chacun est déterminé relativement à un employé de recherches scientifiques et de développement expérimental à l'égard de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et est égal au moindre des montants suivants :

i. la partie du salaire qui est versée à l'employé et qui est prise en compte dans la détermination de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas;

ii. le montant déterminé à l'égard de l'employé selon la formule suivante :

$A \times (B / C)$.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le produit obtenu en multipliant le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année civile dans laquelle commence l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, par le rapport entre le nombre de jours que compte la période de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas, au cours de laquelle l'employé est à l'emploi de l'une des entités suivantes et 365 :

i. la société ou la société de personnes, selon le cas;

ii. une personne ou une autre société de personnes visée à l'un des paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3;

iii. un sous-traitant de deuxième niveau visé à l'un des paragraphes *f* et *h* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3;

b) la lettre *B* représente la partie du salaire qui est versée à l'employé et qui est prise en compte dans la détermination de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas;

c) la lettre *C* représente la partie du salaire qu'une entité visée à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* a versée à l'employé dans l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas.

« **1029.8.21.16.12.** Le seuil d'exclusion relatif à des activités de précommercialisation d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier est égal à l'un des montants suivants :

a) si l'ensemble du montant visé au paragraphe *b* et du montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.11 pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, est inférieur au montant donné visé au paragraphe *a* de ce premier alinéa, le moindre de la dépense relative à des activités de précommercialisation de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, et de l'excédent de ce montant donné sur le seuil d'exclusion relatif à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société pour l'année ou la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas;

b) dans les autres cas, le moindre de la dépense relative à des activités de précommercialisation de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, et de l'ensemble des montants dont

chacun est déterminé relativement à un employé de précommercialisation à l'égard de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et est égal au moindre des montants suivants :

i. la partie du salaire qui est versée à l'employé et qui est prise en compte dans la détermination de la dépense relative à des activités de précommercialisation de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas;

ii. le montant déterminé à l'égard de l'employé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C).$$

Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le produit obtenu en multipliant le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année civile dans laquelle commence l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, par le rapport entre le nombre de jours que compte la période de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas, au cours de laquelle l'employé est à l'emploi de l'une des entités suivantes et 365 :

i. la société ou la société de personnes, selon le cas;

ii. une personne ou une autre société de personnes visée à l'un des paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.4;

iii. un sous-traitant de deuxième niveau visé à l'un des paragraphes *f* et *h* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.4;

b) la lettre B représente la partie du salaire qui est versée à l'employé et qui est prise en compte dans la détermination de la dépense relative à des activités de précommercialisation de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas;

c) la lettre C représente la partie du salaire qu'une entité visée à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* a versée à l'employé dans l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas.

« §5. — *Crédits*

« **1029.8.21.16.13.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint les documents visés au quatrième alinéa à la déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du troisième alinéa et de l'article 1029.8.21.16.15, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année,

en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$20 \% \times [(A - B) + (C - D)];$$

b) un montant égal à 10 % du moindre de la limite de dépense admissible à la bonification de la société pour l'année et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$(E - B) + (F - D).$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société pour l'année;

b) la lettre B représente le seuil d'exclusion relatif à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société pour l'année;

c) la lettre C représente la dépense relative à des activités de précommercialisation de la société pour l'année;

d) la lettre D représente le seuil d'exclusion relatif à des activités de précommercialisation de la société pour l'année;

e) la lettre E représente la partie de sa dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'elle désigne au moyen du formulaire prescrit pour l'année;

f) la lettre F représente la partie de sa dépense relative à des activités de précommercialisation qu'elle désigne au moyen du formulaire prescrit pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant

que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) l'entente visée à l'article 1029.8.21.16.7, le cas échéant.

« **1029.8.21.16.14.** Une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition de la société, qui n'est pas un associé déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier et qui joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du troisième alinéa et de l'article 1029.8.21.16.15, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$20 \% \times [(A - B) + (C - D)].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la part de la société de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société de personnes pour l'exercice financier;

b) la lettre B représente la part de la société du seuil d'exclusion relatif à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société de personnes pour l'exercice financier;

c) la lettre C représente la part de la société de la dépense relative à des activités de précommercialisation de la société de personnes pour l'exercice financier;

d) la lettre D représente la part de la société du seuil d'exclusion relatif à des activités de précommercialisation de la société de personnes pour l'exercice financier.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.21.16.15.** Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14 à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3 ou 1029.8.21.16.4, selon le cas, que si elle présente au ministre le formulaire prescrit visé au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 dans le délai qui lui est applicable pour l'année prévu à cet alinéa, contenant les renseignements suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa des articles 1029.8.21.16.3 ou 1029.8.21.16.4, selon le cas :

i. le nom de la personne ou de l'autre société de personnes visée à ce paragraphe avec laquelle la société ou la société de personnes dont elle est membre a conclu le contrat ou le contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à cette personne ou à cette autre société de personnes conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et, si cette personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

ii. le montant total de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental, des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, des activités de précommercialisation ou des travaux relatifs à ces activités, selon le cas, visés à cet article;

iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque la société est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental, des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, des activités de précommercialisation ou des travaux relatifs à ces activités, selon le cas, visés à cet article;

b) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3 ou 1029.8.21.16.4, selon le cas :

i. le nom du sous-traitant de deuxième niveau visé à ce paragraphe avec lequel la personne ou l'autre société de personnes a elle-même conclu le contrat donné visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à ce sous-traitant de deuxième niveau conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec et, si ce sous-traitant de deuxième niveau est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

ii. le montant total de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée au sous-traitant de deuxième niveau et qui se rapporte aux recherches scientifiques, au développement expérimental ou aux activités de précommercialisation visés à cet article que la société ou la société de personnes dont elle est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que la société ou la société de personnes dont elle est membre a conclu avec la personne ou l'autre société de personnes visée à ce paragraphe;

iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque la société est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, au sous-traitant de deuxième niveau et qui se rapporte aux recherches scientifiques, au développement expérimental ou aux activités de précommercialisation visés à cet article que la société ou la société de personnes dont elle est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que la société ou la société de personnes dont elle est membre a conclu avec la personne ou l'autre société de personnes visée à ce paragraphe;

c) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3 ou 1029.8.21.16.4, selon le cas :

i. le nom du sous-traitant de deuxième niveau visé à ce paragraphe avec lequel la personne ou l'autre société de personnes a elle-même conclu l'autre contrat donné visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à ce sous-traitant de deuxième niveau conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec et, si ce sous-traitant de deuxième niveau est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

ii. le montant total de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée au sous-traitant de deuxième niveau et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental ou aux travaux relatifs aux activités de précommercialisation visés à cet article que la société ou la société de personnes dont elle est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné visé à ce paragraphe que la société ou la société de personnes dont elle est membre a conclu avec la personne ou l'autre société de personnes visée à ce paragraphe;

iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque la société est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, au sous-traitant de deuxième niveau et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental ou aux travaux relatifs aux activités de précommercialisation visés à cet article que la société ou la société de personnes dont elle est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné visé à ce paragraphe que la société ou la société de personnes dont elle est membre a conclu avec la personne ou l'autre société de personnes visée à ce paragraphe.

« §6. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et paiement contractuel*

« **1029.8.21.16.16.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant d'une dépense visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, appelée « dépense visée » dans le présent article, doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun représente un paiement contractuel ou un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à la dépense visée que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

b) la part de la société du montant d'une dépense visée d'une société de personnes dont elle est membre doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part de l'ensemble des montants dont chacun représente un paiement contractuel ou un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à la dépense visée que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel la dépense visée a été effectuée;

ii. de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à la dépense visée

que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel la dépense visée a été effectuée;

c) lorsque la société ou une société de personnes dont elle est membre a conclu un contrat avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle la société, ou un membre de la société de personnes, selon le cas, a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat :

i. le montant d'une partie d'une contrepartie versée qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3 ou 1029.8.21.16.4, selon le cas, doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun représente un paiement contractuel ou un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est attribuable soit aux salaires versés aux employés d'un établissement de la personne ou de l'autre société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce paragraphe, soit à la partie d'une dépense engagée pour le salaire des employés d'un établissement de la personne ou de l'autre société de personnes situé au Québec qui y est visée, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que la personne ou l'autre société de personnes a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas;

ii. le montant d'une partie d'une contrepartie versée qui est visée à l'un des paragraphes *f* et *h* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3 ou 1029.8.21.16.4, selon le cas, doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun représente un paiement contractuel ou un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est :

1° attribuable à cette partie de contrepartie et que la personne ou l'autre société de personnes a reçue, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, selon le cas;

2° attribuable soit aux salaires versés aux employés d'un établissement d'un sous-traitant de deuxième niveau situé au Québec qui sont visés à ce paragraphe, soit à la partie d'une dépense engagée pour le salaire des employés d'un établissement d'un sous-traitant de deuxième niveau situé au Québec qui y est visé, ou qui serait ainsi attribuable si celui-ci avait de tels employés, et que le sous-traitant de deuxième niveau visé à ce paragraphe a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, selon le cas.

« **1029.8.21.16.17.** Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article,

conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.21.16.16, une dépense visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, appelée « dépense visée » dans le présent article, de la société pour une année d'imposition donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.16.13 pour cette année donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette dépense visée pour l'année donnée, en vertu de cet article 1029.8.21.16.13 pour l'année donnée, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.21.16.16, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette dépense visée, en vertu de cet article 1029.8.21.16.13, pour l'année donnée;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'une telle aide.

« **1029.8.21.16.18.** Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.21.16.16, la part d'une société d'une dépense visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, appelée « dépense visée » dans le présent article, de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.16.14 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de

L'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de sa part de la dépense visée de la société de personnes pour l'exercice financier donné, en vertu de cet article 1029.8.21.16.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de cet article 1029.8.21.16.14, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.21.16.16;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« 1029.8.21.16.19. Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de cet exercice financier, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.21.16.16, sa part d'une dépense visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, appelée « dépense visée » dans le présent article, de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.16.14 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte

sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de sa part de la dépense visée de la société de personnes pour l'exercice financier donné, en vertu de cet article 1029.8.21.16.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de cet article 1029.8.21.16.14, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.21.16.16;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.21.16.20.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition d'une société, appelée « année du remboursement » dans le présent article, ou d'un exercice financier d'une société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une personne, une autre société de personnes ou un sous-traitant de deuxième niveau, visé au paragraphe c de l'article 1029.8.21.16.16, paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de ce paragraphe c, une dépense visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, appelée « dépense visée » dans le présent article, de la société pour une année d'imposition donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de

l'article 1029.8.21.16.13 pour cette année donnée, ou la part d'une société d'une dépense visée de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.16.14 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, selon le cas :

a) la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette dépense visée pour l'année donnée, en vertu de cet article 1029.8.21.16.13 pour l'année donnée, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe c de cet article 1029.8.21.16.16, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette dépense visée, en vertu de cet article 1029.8.21.16.13 pour l'année donnée;

ii. tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'une telle aide;

b) la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de sa part de la dépense visée de la société de personnes pour l'exercice financier donné, en vertu de cet article 1029.8.21.16.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de cet article 1029.8.21.16.14, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *c* de l'article 1029.8.21.16.16;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.21.16.21.** Pour l'application des articles 1029.8.21.16.17 à 1029.8.21.16.20, est réputé un montant payé, à un moment donné, conformément à une obligation juridique, par une personne ou une société de personnes, selon le cas, à titre de remboursement d'une aide que cette personne ou cette société de personnes a reçue, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.21.16.16, le montant d'une dépense aux fins de calculer le montant qu'une société ou une société membre d'une société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.21.16.13 ou 1029.8.21.16.14;

b) n'a pas été reçu par la personne ou la société de personnes;

c) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« §7. — *Autres règles de réduction*

« **1029.8.21.16.22.** Lorsque, à l'égard d'un projet de recherche scientifique et de développement expérimental visé à l'article 1029.8.21.16.3 ou d'un projet de précommercialisation visé à l'article 1029.8.21.16.4, ou à l'égard de la réalisation d'un tel projet, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède la juste valeur marchande de ce bien ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et que l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage a pour effet, directement ou indirectement, de compenser ou d'indemniser une partie au projet ou d'autrement bénéficier, de

quelque façon que ce soit, à une telle partie, aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société, en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, le montant de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de la dépense relative à des activités de précommercialisation, selon le cas, doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

« **1029.8.21.16.23.** Malgré les articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, lorsqu'une société ou une société de personnes fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des activités de précommercialisation par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible et que le paiement effectué ou à effectuer par la société ou la société de personnes pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental ou ces activités de précommercialisation n'est pas constitué en totalité de numéraire, cette société ou une société membre de cette société de personnes, selon le cas, ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un de ces articles à l'égard de la totalité ou de la partie du paiement que l'on ne peut raisonnablement considérer comme étant effectuée ou à effectuer en numéraire.

« **1029.8.21.16.24.** Malgré les articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, lorsque, à l'égard d'un projet dans le cadre duquel est engagée une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou une dépense relative à des activités de précommercialisation qui consiste en la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes c et g du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, ou à l'égard de la réalisation de ce projet, un contribuable, une société de personnes, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société de personnes ou un membre de cette société de personnes, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie au projet, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, une société ou une société qui est membre d'une société de personnes, selon le cas, qui, en l'absence du présent article, aurait été réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, selon le cas, à l'égard de la partie de contrepartie, relativement à ce projet, est réputée ne pas être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de cet article, à l'égard de cette partie de contrepartie, relativement à ce projet.

Malgré les articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, lorsque, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du

développement expérimental ou à des activités de précommercialisation dans le cadre duquel est engagée une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou une dépense relative à des activités de précommercialisation qui consiste en la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *e* et *i* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, un contribuable, une société de personnes, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société de personnes ou un membre de cette société de personnes, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie aux travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental ou à ces activités de précommercialisation, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, une société ou une société qui est membre d'une société de personnes, selon le cas, qui, en l'absence du présent article, aurait été réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, selon le cas, à l'égard de la partie de contrepartie, relativement à ce contrat, est réputée ne pas être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de cet article, à l'égard de cette partie de contrepartie, relativement à ce contrat.

Une contribution à laquelle fait référence le présent article, à l'égard d'un projet ou d'un contrat relatif à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à des activités de précommercialisation, ou à l'égard de la réalisation de ce projet ou de ce contrat, désigne :

a) un droit passé, immédiat ou éventuel, au produit de l'aliénation d'une partie ou de la totalité de la propriété intellectuelle découlant du projet ou du contrat, selon le cas;

b) un bien que le ministre désigne comme étant une contribution.

« **1029.8.21.16.25.** Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.24, une société peut être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, relativement à un projet qui est visé à cet alinéa et dont les travaux relatifs à la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou à la dépense relative à des activités de précommercialisation sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte de la société ou de la société de personnes dont elle est membre, par une autre personne ou société de personnes, si, n'eût été cet alinéa, un montant aurait été réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, selon le cas, à l'égard de cette partie de contrepartie et si chaque contribution qui est

visée à cet alinéa, à l'égard du projet ou de sa réalisation, constitue une dépense faite par cette autre personne ou société de personnes ou, lorsque le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3 ou 1029.8.21.16.4, selon le cas, s'applique, par l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe, pour effectuer, en partie ou en totalité, ces travaux.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.16.24, une société peut être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *e* et *i* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, relativement à un contrat qui est visé à cet alinéa et dont les travaux relatifs à la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou à la dépense relative à des activités de précommercialisation sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte de la société ou de la société de personnes dont elle est membre, par une autre personne ou société de personnes, si, n'eût été cet alinéa, un montant aurait été réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, selon le cas, à l'égard de cette partie de contrepartie et si chaque contribution qui est visée à cet alinéa, à l'égard du contrat ou de sa réalisation, constitue une dépense faite par cette autre personne ou société de personnes ou, lorsque le paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3 ou 1029.8.21.16.4, selon le cas, s'applique, par l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe, pour effectuer, en partie ou en totalité, ces travaux.

Lorsqu'une société est visée au premier ou au deuxième alinéa, le montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.3 ou 1029.8.21.16.4, doit être établi uniquement sur la partie de la dépense relative aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de la dépense relative à des activités de précommercialisation, selon le cas, à l'égard de laquelle un montant a par ailleurs été réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un de ces paragraphes *c*, *e*, *g* et *i*, déduction faite du montant d'une contribution visée au premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.24 à l'égard du projet ou de sa réalisation ou au deuxième alinéa de cet article à l'égard du contrat ou de sa réalisation, selon le cas.

« **1029.8.21.16.26.** Malgré les articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, lorsque, à l'égard d'un projet dans le cadre duquel est engagée une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou une dépense relative à des activités de précommercialisation qui consiste en un salaire ou en la partie d'une contrepartie visé à l'un des paragraphes *a*, *b* et *f* du premier alinéa des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, ou à l'égard de la réalisation de ce projet, une société, une société de personnes, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec cette société, cette société de personnes ou un membre de la société de personnes, ou toute autre

personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie au projet, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, cette société ou une société qui est membre de la société de personnes, selon le cas, est réputée ne pas être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.21.16.13 ou 1029.8.21.16.14, selon le cas, à l'égard de ce salaire ou de cette partie de contrepartie, relativement à ce projet.

Malgré les articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14, lorsque, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à des activités de précommercialisation dans le cadre duquel est engagée une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou une dépense relative à des activités de précommercialisation qui consiste en la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *d* et *h* du premier alinéa des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, une société, une société de personnes dont est membre la société, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec cette société, cette société de personnes ou un membre de la société de personnes, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie aux travaux, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, cette société ou une société qui est membre de la société de personnes, selon le cas, est réputée ne pas être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.21.16.13 ou 1029.8.21.16.14, selon le cas, à l'égard de cette partie de contrepartie, relativement à ce contrat.

Une contribution à laquelle fait référence le présent article, à l'égard d'un projet ou d'un contrat relatif à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à des activités de précommercialisation, ou à l'égard de la réalisation de ce projet ou de ce contrat, désigne :

a) un droit passé, immédiat ou éventuel, au produit de l'aliénation d'une partie ou de la totalité de la propriété intellectuelle découlant du projet ou du contrat, selon le cas;

b) un bien que le ministre désigne comme étant une contribution.

« §8. — *Règles diverses*

« **1029.8.21.16.27.** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Québec dans une année d'imposition en raison d'un arrangement, d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'arrangements, d'opérations ou d'événements et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements est de faire en sorte que cette société exploite cette entreprise aux fins de lui permettre d'être réputée avoir payé un montant au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.21.16.13, cette société est réputée, pour l'application de cet article, ne pas exploiter cette entreprise dans cette année en raison de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, sauf si cette société est, en raison de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, un membre d'une société de personnes qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci.

« **1029.8.21.16.28.** Pour l'application de la présente section à l'égard d'une société donnée, les recherches scientifiques et le développement expérimental et les activités de précommercialisation concernant une entreprise qu'exploite une autre société à laquelle la société donnée est liée, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, et dans laquelle cette autre société prend une part active au moment où une dépense ou un paiement à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des activités de précommercialisation est fait par la société donnée, doivent être considérés comme concernant une entreprise de la société donnée à ce moment.

« **1029.8.21.16.29.** Aux fins de déterminer pour l'application de la présente section si des travaux effectués par une société de personnes ou pour son compte constituent des recherches scientifiques et du développement expérimental, le paragraphe 3 de l'article 222 doit se lire en y remplaçant « d'un contribuable » et, partout où ceci se trouve, « le contribuable » par, respectivement, « d'une société de personnes » et « la société de personnes ».

« **1029.8.21.16.30.** Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.14 à l'égard d'une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental si cette dépense est réputée ne pas être une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, pour l'application de la section XI du chapitre V du titre III du livre III, en raison de l'application de l'article 230.0.0.5.

« **1029.8.21.16.31.** Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et

1029.8.21.16.14 à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme engagée à l'égard :

a) soit d'une plateforme numérique qui héberge des contenus comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes ou en permet l'échange, ou qui est destinée à héberger ou à permettre l'échange de tels contenus, sauf si, pour l'année d'imposition, la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés ou échangés, ou destinés à être hébergés ou à être échangés, ne constituent pas de tels contenus ou s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que des mesures raisonnables ont été prises pour éviter que la dépense ne soit engagée à l'égard d'une telle plateforme;

b) soit d'un titre multimédia qui comporte des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 25 mars 2025.

95. L'article 1029.8.21.22 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « année d'imposition », de « qui commence avant le 26 mars 2025 ».

96. L'article 1029.8.21.23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dans un exercice financier », de « qui commence avant le 26 mars 2025 ».

97. 1. L'intitulé de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES
ÉLECTRONIQUES INTÉGRANT DES FONCTIONNALITÉS
D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

98. 1. L'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa et du paragraphe *b* du troisième alinéa, de « qualification certificate » par « certificate »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est, selon le cas :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2025, 24 %;

b) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1^{er} janvier 2026, 23 %;

c) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2027, l'un des pourcentages suivants :

i. 11 %, si le total des proportions visées au cinquième alinéa est d'au moins 50 %;

ii. 22 %, dans le cas contraire;

d) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1^{er} janvier 2028, l'un des pourcentages suivants :

i. 10,5 %, si le total des proportions visées au cinquième alinéa est d'au moins 50 %;

ii. 21 %, dans le cas contraire;

e) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027, l'un des pourcentages suivants :

i. 10 %, si le total des proportions visées au cinquième alinéa est d'au moins 50 %;

ii. 20 %, dans le cas contraire.

Les proportions auxquelles le sous-paragraphe i de chacun des paragraphes *c* à *e* du quatrième alinéa fait référence sont les proportions du revenu brut de la société qui, conformément aux paragraphes 3^o et 4^o du troisième alinéa de l'article 13.3 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), sont indiquées, le cas échéant, sur l'attestation d'admissibilité visée au premier alinéa qui a été délivrée à la société pour l'année d'imposition. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2025.

99. 1. L'article 1029.8.36.166.60.36 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par les sous-paragraphes suivants :

« i. la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, sauf à l'égard de frais engagés avant le 20 juin 2025;

« i.1. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

« ii. la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, sauf à l'égard de frais engagés après le 30 juin 2025 pour l'acquisition d'un bien après cette date; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe v du paragraphe a, du sous-paragraphe suivant :

« vi. la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Gaspé, sauf à l'égard de frais engagés après le 31 mars 2023 pour l'acquisition d'un bien après cette date; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe xii du paragraphe a, des sous-paragraphe suivants :

« xii.1. la municipalité régionale de comté de L'Islet, sauf à l'égard de frais engagés avant le 20 juin 2025;

« xii.2. la municipalité régionale de comté de Manicouagan, sauf à l'égard de frais engagés avant le 20 juin 2025; »;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe xiii.1 du paragraphe a et après « Maskinongé », de « , sauf à l'égard de frais engagés avant le 1^{er} juillet 2021 »;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe xiii.1 du paragraphe a, du sous-paragraphe suivant :

« xiv. la municipalité régionale de comté de Matawinie, sauf à l'égard de frais engagés après le 30 juin 2025 pour l'acquisition d'un bien après cette date; »;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe xv du paragraphe a, du sous-paragraphe suivant :

« xv.0.1. la municipalité régionale de comté de Montmagny, sauf à l'égard de frais engagés avant le 20 juin 2025; »;

7° par le remplacement du sous-paragraphe xv.1 du paragraphe a par le sous-paragraphe suivant :

« xv.1. la municipalité régionale de comté de Papineau, sauf à l'égard des frais suivants :

1° ceux qui sont engagés avant le 1^{er} juillet 2021;

2° ceux qui sont engagés après le 30 juin 2027 pour l'acquisition d'un bien après cette date; »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe xvi.1 du paragraphe a par le sous-paragraphe suivant :

« xvi.1. la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, sauf à l'égard des frais suivants :

1° ceux qui sont engagés avant le 1^{er} avril 2023;

2° ceux qui sont engagés après le 30 juin 2027 pour l'acquisition d'un bien après cette date; »;

9° par l'insertion, dans le sous-paragraphe xviii du paragraphe *a* et après « Appalaches », de « , sauf à l'égard de frais engagés après le 30 juin 2027 pour l'acquisition d'un bien après cette date »;

10° par l'insertion, dans le sous-paragraphe xx du paragraphe *a* et après « Etchemins », de « , sauf à l'égard de frais engagés après le 30 juin 2027 pour l'acquisition d'un bien après cette date »;

11° par l'insertion, dans le sous-paragraphe xxi.1 du paragraphe *a* et après « Domaine-du-Roy », de « , sauf à l'égard de frais engagés avant le 1^{er} juillet 2021 »;

12° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'une des agglomérations suivantes :

i. la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, telle que décrite à l'article 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), sauf à l'égard de frais engagés après le 31 mars 2023 pour l'acquisition d'un bien après cette date;

ii. l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de cette loi, et les sous-paragraphe 3° et 6° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais qui sont engagés pour l'acquisition d'un bien après le 19 juin 2025, sauf s'il s'agit d'un bien qui est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 19 juin 2025 ou dont la construction était commencée à cette date.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de cette loi, et les sous-paragraphe 2°, 4°, 5° et 7° à 12° de ce paragraphe 1 ont effet depuis le 19 juin 2025.

100. 1. L'article 1029.8.36.167 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a.0.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » par le paragraphe suivant :

« *a.0.1*) des frais canadiens d'exploration, autres que ceux visés à l'un des paragraphes *a.1* et *d.2*, qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « ressource minérale au Canada » par « ressource minérale au Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique, autre que du charbon » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c.0.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » par le paragraphe suivant :

« *c.0.1*) des frais canadiens d'exploration qui sont engagés après le 17 mars 2016, autres que ceux visés au paragraphe *d.2*, et qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « ressource minérale au Canada » par « ressource minérale dans la zone d'exploration nordique, autre que du charbon » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « frais admissibles », des paragraphes suivants :

« *d.1*) des frais canadiens de mise en valeur, autres que ceux visés au paragraphe *d.2*, qui sont engagés après le 25 mars 2025 et qui seraient décrits à l'un des paragraphes *b.0.2* et *b.1* de l'article 408 si le paragraphe *b.0.2* et le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.1* de cet article 408 se lisaient en y remplaçant « Canada » par « Québec » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

« *d.2*) des frais principalement attribuables à un minéral critique, à un minéral stratégique ou à une combinaison de ceux-ci qui sont engagés après le 25 mars 2025 et avant le 1^{er} janvier 2030, qui sont payés avant le 1^{er} janvier 2030 et qui constituent des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 ou des frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits à l'un des paragraphes *b.0.2* et *b.1* de l'article 408 si ce paragraphe *c* de l'article 395, ce paragraphe *b.0.2* et le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b.1* de l'article 408 se lisaient en y remplaçant « ressource minérale au Canada » par « ressource minérale au Québec » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « impôts totaux », des définitions suivantes :

« « minéral critique » désigne l'antimoine, le bismuth, le cadmium, le césium, le cuivre, l'étain, le gallium, l'indium, le tellure ou le zinc;

« « minéral stratégique » désigne le cobalt, les éléments des terres rares, les éléments du groupe du platine, le graphite (naturel), le lithium, le magnésium, le nickel, le niobium, le scandium, le tantale, le titane ou le vanadium; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2025.

101. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.167.1, des suivants :

« **1029.8.36.167.2.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition donnée est égal :

a) lorsque la société admissible n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles de la société pour une année d'imposition, appelée « année antérieure visée » dans le présent paragraphe, qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'année donnée, qui sont engagés après le 25 mars 2025 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.170;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année antérieure visée, qui sont engagés après le 25 mars 2025 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171;

b) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'un des montants suivants :

i. le montant attribué pour l'année donnée à la société conformément à l'entente visée au deuxième alinéa qui est présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit;

ii. si aucun montant n'est attribué à la société en vertu de l'entente à laquelle le sous-paragraphe *i* fait référence ou en l'absence d'une telle entente mais sous réserve de l'article 1029.8.36.167.3, zéro.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée de la société

admissible, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres du groupe associé dans l'année d'imposition donnée attribuent, pour l'application du présent article, à l'une ou plusieurs des sociétés membres du groupe associé, pour l'année d'imposition donnée, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée pour une année d'imposition, appelée « année antérieure visée » dans le présent alinéa, qui se termine au cours d'une période de 48 mois qui précède le début de l'année donnée, qui sont engagés après le 25 mars 2025 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.170;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la part d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée des frais admissibles d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année antérieure visée de la société, qui sont engagés après le 25 mars 2025 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour cette année antérieure visée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les sociétés qui sont membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à l'excédent déterminé en vertu de cet alinéa, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application du présent article, égal au montant obtenu en multipliant cet excédent par la proportion que représente le rapport entre le montant qui lui a été attribué dans cette entente, à l'égard de cette année, et l'ensemble des montants qui ont été ainsi attribués.

« **1029.8.36.167.3.** Lorsque des sociétés font partie, dans une année d'imposition, d'un groupe associé et qu'une société qui est membre de ce groupe fait défaut de présenter au ministre l'entente à laquelle le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.167.2 fait référence dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit de celui-ci à une telle société l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre attribue, pour l'application de la présente section, un montant à l'une ou plusieurs des sociétés membres de ce groupe pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent déterminé pour l'année en vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.167.2 et, dans un tel cas, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de chacune de ces sociétés, pour l'année, est égal au montant qui lui a été ainsi attribué.

« **1029.8.36.167.4.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné est égal à l'excédent de 100 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente ses frais admissibles, pour un exercice financier qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'exercice financier donné, qui sont engagés après le 25 mars 2025 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171.

« **1029.8.36.167.5.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe pour un exercice financier donné de celle-ci est égal à l'excédent de 100 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles engagés après le 25 mars 2025 par une société ou une société de personnes à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'exercice financier donné et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171.

Pour l'application du présent article, une entreprise conjointe est réputée une société de personnes dont l'exercice financier se termine le 31 décembre d'une année civile.

Pour l'application de la présente section, la part d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe est égale :

a) dans le cas d'une société :

i. lorsque l'année d'imposition de la société ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile, à l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion de sa part, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour un exercice financier de celle-ci dont une partie est comprise dans l'année d'imposition, représentée par le rapport entre les frais admissibles engagés par la société, à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans cette partie de l'exercice financier et l'ensemble des frais admissibles engagés par la société à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cet exercice;

ii. lorsque l'année d'imposition de la société se termine le 31 décembre d'une année civile, à sa part, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de celle-ci dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition de la société;

b) dans le cas d'une société de personnes :

i. lorsque l'exercice financier de la société de personnes ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile, à l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion de la part de la société de personnes, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de celle-ci dont une partie est comprise dans l'exercice financier de la société de personnes, représentée par le rapport entre les frais admissibles engagés par la société de personnes, à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans cette partie de l'exercice financier de celle-ci et l'ensemble des frais admissibles engagés par la société de personnes à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cet exercice de celle-ci;

ii. lorsque l'exercice financier de la société de personnes se termine le 31 décembre d'une année civile, à la part de la société de personnes, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de celle-ci dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier de la société de personnes.

La part d'une société ou d'une société de personnes du solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe pour un exercice financier de celle-ci est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport entre les frais admissibles engagés par la société ou la société de personnes, selon le cas, dans cet exercice financier, à titre de partie à l'entreprise conjointe et l'ensemble des frais admissibles engagés dans l'exercice financier de cette entreprise conjointe. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1029.8.36.167.2 et 1029.8.36.167.3 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 25 mars 2025.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.167.4 de cette loi, s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 25 mars 2025.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.167.5 de cette loi, s'applique à un exercice financier d'une société de personnes réputée, visée au deuxième alinéa de cet article, qui commence après le 25 mars 2025.

102. 1. L'article 1029.8.36.168 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.168.** Une société admissible pour une année d'imposition, autre qu'une telle société visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.170, qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date

d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant une partie, qu'elle détermine, de ses frais admissibles pour l'année par celui des taux suivants qui s'applique à cette partie de frais pour l'année, dans la mesure où l'ensemble de ces parties de frais est établi sous réserve du troisième alinéa et ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, de ses frais admissibles engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède sa part pour l'année du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe :

a) 10 % à l'égard de la partie des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a.0.1*, *c.0.1* et *d.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

a.1) 12 % à l'égard de la partie des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a*, *a.0.2*, *b* et *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c* à *e* du premier alinéa, de « des frais admissibles » par « à l'égard de la partie des frais admissibles »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b.1* du premier alinéa, de « des frais admissibles » par « à l'égard de la partie des frais admissibles » et de « de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* » par « du paragraphe *c.0.2* »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *b.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.2*) 20 % à l'égard de la partie des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *d.2* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

5° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le total des frais admissibles qui sont visés au premier alinéa à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est sa part de la partie des frais admissibles qui est visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171 pour l'année et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 25 mars 2025. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.168 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés après le 25 mars 2025 dans une année d'imposition qui commence avant le 26 mars 2025, à la fois :

1° le paragraphe *a* de son premier alinéa est remplacé par les paragraphes suivants :

« *a*) 10 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a.0.1*, *c.0.1* et *d.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

« *a.1*) 12 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a*, *a.0.2*, *b* et *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2° le paragraphe *b.1* de son premier alinéa est modifié par le remplacement de « de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* » par « du paragraphe *c.0.2* »;

3° est inséré, après le paragraphe *b.1* de son premier alinéa, le paragraphe suivant :

« *b.2*) 20 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *d.2* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; ».

103. 1. L'article 1029.8.36.169 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.169.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui est membre d'une société de personnes admissible, autre qu'une telle société de personnes visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.171, à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant sa part d'une partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, par celui des taux suivants qui s'applique à cette partie de frais pour l'exercice financier, dans la mesure où sa part de l'ensemble de ces parties de frais est établie sous réserve du troisième alinéa et ne comprend ni sa part de la partie, qu'elle détermine,

des frais admissibles de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier donné, ni sa part de la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour cet exercice financier donné du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe :

a) 10 % à l'égard de sa part de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a.0.1*, *c.0.1* et *d.1* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

a.1) 12 % à l'égard de sa part de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a*, *a.0.2*, *b* et *f* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c* à *e* du premier alinéa, de « de sa part des frais admissibles » par « à l'égard de sa part de la partie des frais admissibles »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b.1* du premier alinéa, de « de sa part des frais admissibles » par « à l'égard de sa part de la partie des frais admissibles » et de « de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* » par « du paragraphe *c.0.2* »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *b.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.2)* 20 % à l'égard de sa part de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *d.2* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

5° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le total des montants dont chacun correspond à la part d'une société des frais admissibles qui sont visés au premier alinéa pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur le total des frais admissibles qui sont visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170 et à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, et de sa part de la partie des frais admissibles qui est visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.171 pour l'année et à l'égard de laquelle la société est

réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.171. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 25 mars 2025. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.169 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés après le 25 mars 2025 dans un exercice financier d'une société de personnes qui commence avant le 26 mars 2025, à la fois :

1° le paragraphe *a* de son premier alinéa est remplacé par les paragraphes suivants :

« *a*) 10 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a.0.1*, *c.0.1* et *d.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

« *a.1*) 12 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a*, *a.0.2*, *b* et *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2° le paragraphe *b.1* de son premier alinéa est modifié par le remplacement de « de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* » par « du paragraphe *c.0.2* »;

3° est inséré, après le paragraphe *b.1* de son premier alinéa, le paragraphe suivant :

« *b.2*) 20 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *d.2* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; ».

104. 1. L'article 1029.8.36.170 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.170.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est visée au deuxième alinéa et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du cinquième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant une partie, qu'elle détermine, de ses

frais admissibles pour l'année par celui des taux suivants qui s'applique à cette partie de frais pour l'année, dans la mesure où l'ensemble de ces parties de frais est établi sous réserve du quatrième alinéa et ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, de ses frais admissibles engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède sa part pour l'année du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a*, *c*, *d* et *e* du premier alinéa, de « des frais admissibles » par « à l'égard de la partie des frais admissibles »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) 22,5 % à l'égard de la partie des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a.0.1*, *c.0.1* et *d.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « des frais admissibles » par « à l'égard de la partie des frais admissibles » et de « paragraphes *a* à *b* » par « paragraphes *a*, *a.0.2*, *b* »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *c.1* du premier alinéa, de « des frais admissibles » par « à l'égard de la partie des frais admissibles » et de « de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* » par « du paragraphe *c.0.2* »;

6° par l'insertion, après le paragraphe *c.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c.2*) 45 % à l'égard de la partie des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *d.2* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

7° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le total des frais admissibles qui sont visés au premier alinéa à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est sa part de la partie des frais admissibles qui est visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171 pour l'année et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 25 mars 2025. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.170 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés après le 25 mars 2025 dans une année d'imposition qui commence avant le 26 mars 2025, à la fois :

1° le paragraphe *b* de son premier alinéa est remplacé par les paragraphes suivants :

« *a.1*) 22,5 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a.0.1*, *c.0.1* et *d.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

« *b*) 28 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a*, *a.0.2*, *b* et *e* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2° le paragraphe *c.1* de son premier alinéa est modifié par le remplacement de « de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* » par « du paragraphe *c.0.2* »;

3° est inséré, après le paragraphe *c.1* de son premier alinéa, le paragraphe suivant :

« *c.2*) 45 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *d.2* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; ».

105. 1. L'article 1029.8.36.171 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.171.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui est membre d'une société de personnes admissible visée au deuxième alinéa à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du cinquième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant sa part d'une partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, par celui des taux suivants qui s'applique à cette partie de frais pour l'exercice financier, dans la mesure où sa part de l'ensemble de ces parties de frais est établie sous réserve du quatrième alinéa et ne comprend ni sa part de la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier donné, ni sa part de la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour cet exercice

financier donné du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a*, *c*, *d* et *e* du premier alinéa, de « de sa part des frais admissibles » par « à l'égard de sa part de la partie des frais admissibles »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* 22,5 % à l'égard de sa part de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a.0.1*, *c.0.1* et *d.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « de sa part des frais admissibles » par « à l'égard de sa part de la partie des frais admissibles » et de « paragraphes *a* à *b* » par « paragraphes *a*, *a.0.2*, *b* »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *c.1* du premier alinéa, de « de sa part des frais admissibles » par « à l'égard de sa part de la partie des frais admissibles » et de « de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* » par « du paragraphe *c.0.2* »;

6° par l'insertion, après le paragraphe *c.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c.2)* 45 % à l'égard de sa part de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *d.2* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

7° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le total des montants dont chacun correspond à la part d'une société des frais admissibles qui sont visés au premier alinéa pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur le total des frais admissibles qui sont visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170 et à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, et de sa part de la partie des frais admissibles qui est visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 pour l'année et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.169. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 25 mars 2025. De plus, lorsque l'article

1029.8.36.171 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés après le 25 mars 2025 dans un exercice financier d'une société de personnes qui commence avant le 26 mars 2025, à la fois :

1° le paragraphe *b* de son premier alinéa est remplacé par les paragraphes suivants :

« *a.1*) 22,5 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a.0.1*, *c.0.1* et *d.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

« *b*) 28 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a*, *a.0.2*, *b* et *e* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2° le paragraphe *c.1* de son premier alinéa est modifié par le remplacement de « de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* » par « du paragraphe *c.0.2* »;

3° est inséré, après le paragraphe *c.1* de son premier alinéa, le paragraphe suivant :

« *c.2*) 45 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *d.2* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; ».

106. 1. L'article 1029.8.50 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 99 qui modifie l'article 1029.8.50 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « montant », de « dans le calcul de son revenu »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *c*) à l'égard d'un particulier qui déduit un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en vertu du paragraphe *d.0.2* de l'article 336 à titre de remboursement d'une prestation visée au premier alinéa. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

107. 1. L'intitulé de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDITS ACCORDANT DES ALLOCATIONS AUX FAMILLES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2025.

108. 1. L'article 1029.8.61.8 de cette loi est modifié par l'insertion, avant la définition de l'expression « année de référence », de la suivante :

« « allocation famille pour parents endeuillés » désigne un montant qu'un particulier a le droit de recevoir en vertu de l'article 1029.8.61.31.2, du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.31.3 ou de l'un des articles 1029.8.61.31.4 à 1029.8.61.31.6; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2025.

109. 1. L'intitulé de la sous-section 2 de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §2. — *Crédit accordant une allocation famille* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2025.

110. 1. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 1029.8.61.28, de ce qui suit :

« §3. — *Versement et recouvrement par Retraite Québec* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2025.

111. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.31, de ce qui suit :

« §2.1. — *Crédits assurant le maintien d'une allocation à la suite du décès d'un enfant*

« **1029.8.61.31.1.** Dans la présente sous-section, l'expression :

« mois de minorité » d'un enfant désigne un mois au début duquel l'enfant aurait été âgé de moins de 18 ans s'il n'était pas décédé;

« particulier exclu », relativement à un enfant, désigne un particulier qui est déclaré coupable d'avoir attenté à la vie de l'enfant.

« **1029.8.61.31.2.** Lorsqu'un particulier a le droit de recevoir, pour un mois donné, un montant au titre d'une allocation famille en vertu de l'article 1029.8.61.18 à l'égard d'un enfant et que cet enfant décède au cours de ce mois, le particulier conserve, sauf s'il est un particulier exclu relativement à l'enfant, le droit de recevoir, pour chaque mois de minorité de l'enfant qui est compris dans la période de 12 mois qui suit le mois donné et au début duquel le particulier remplit les conditions prévues au troisième alinéa, appelé « mois admissible » dans le présent article et l'article 1029.8.61.31.3, un montant à l'égard de cet enfant égal à celui déterminé selon la formule suivante :

$$A - B + C + D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui a été déterminé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, à l'égard du particulier pour le mois donné au titre d'une allocation famille et qui lui a été versé au cours de ce mois ou d'un trimestre comprenant ce mois, à l'exclusion de la partie de ce montant qui constitue un supplément pour l'achat de fournitures scolaires, le cas échéant;

b) la lettre B représente le montant qui aurait été déterminé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, à l'égard du particulier pour le mois donné au titre d'une allocation famille et qui lui aurait été versé au cours de ce mois ou d'un trimestre comprenant ce mois si le particulier n'avait pas été, au début de ce mois, un particulier admissible à l'égard de l'enfant décédé, à l'exclusion de la partie de ce montant qui constitue un supplément pour l'achat de fournitures scolaires, le cas échéant;

c) la lettre C représente :

i. dans le cas où aucun montant au titre du supplément pour enfant handicapé n'est inclus à l'égard de l'enfant décédé dans le montant visé au paragraphe a, le montant auquel cet enfant donne droit, pour le mois donné, au titre de ce supplément ou 50 % de ce montant lorsque l'article 1029.8.61.18.2 s'applique pour le mois donné à l'égard du particulier, pour autant que ce montant résulte d'une demande visée à l'article 1029.8.61.19 présentée à Retraite Québec :

1° soit avant le décès de l'enfant;

2° soit après le décès de l'enfant et pour laquelle le délai de présentation n'a pas été prorogé en vertu de l'article 1029.8.61.24.1;

ii. dans le cas contraire, un montant égal à zéro;

d) la lettre D représente :

i. dans le cas où aucun montant au titre du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels n'est inclus à l'égard de l'enfant

décédé dans le montant visé au paragraphe *a*, le montant auquel cet enfant donne droit, pour le mois donné, au titre de ce supplément ou 50 % de ce montant lorsque l'article 1029.8.61.18.2 s'applique pour le mois donné à l'égard du particulier, pour autant que ce montant résulte d'une demande visée à l'article 1029.8.61.19.1 présentée à Retraite Québec :

1° soit avant le décès de l'enfant;

2° soit après le décès de l'enfant et pour laquelle le délai de présentation n'a pas été prorogé en vertu de l'article 1029.8.61.24.1;

ii. dans le cas contraire, un montant égal à zéro.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) celles mentionnées aux paragraphes *c* à *e* de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.61.8;

b) celle qui consiste en ce que le particulier soit une personne qui n'est pas décédée.

Le montant déterminé en vertu du premier alinéa à l'égard du particulier pour un mois admissible est réputé un montant payé en trop de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour ce mois.

Retraite Québec verse au particulier tout montant déterminé à son égard en vertu du premier alinéa selon la même fréquence que celle applicable, en vertu de l'article 1029.8.61.28, pour le versement du montant qu'il a le droit de recevoir à l'égard de l'enfant, pour le mois donné, au titre d'une allocation famille en vertu de l'article 1029.8.61.18.

Le présent article ne s'applique à un particulier que si son droit de recevoir, pour le mois donné, un montant au titre d'une allocation famille à l'égard de l'enfant est établi à la suite d'une demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.24 présentée, ou réputée présentée, à Retraite Québec avant la date du décès de l'enfant et, dans le cas où le décès de l'enfant est survenu à l'extérieur du Québec, que si le particulier en avise Retraite Québec avant la fin du douzième mois qui suit le mois donné.

« **1029.8.61.31.3.** Le montant déterminé pour un mois admissible en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.61.31.2 à l'égard d'un particulier ayant le droit de recevoir, pour le mois au cours duquel un enfant est décédé, un montant au titre d'une allocation famille à l'égard de cet enfant doit être remplacé par le produit obtenu en multipliant ce montant par 50 %, lorsque, à la fois :

a) immédiatement avant le décès de l'enfant, le particulier a un conjoint visé qui est un particulier admissible à l'égard de l'enfant et, à ce moment, chacun d'eux a un lien de filiation avec l'enfant;

b) le particulier et la personne qui était ce conjoint visé, appelée « l'autre parent » dans le présent article, vivent séparés au début du mois admissible;

c) le mois admissible est postérieur au mois au cours duquel Retraite Québec est avisée du changement de situation conjugale du particulier en vertu de l'un des articles 1029.8.61.26 et 1029.8.61.31.7;

d) le montant déterminé pour le mois admissible n'a pas fait l'objet d'un versement au particulier.

S'il présente une demande d'allocation famille pour parents endeuillés à Retraite Québec avant la fin de la période de 12 mois qui suit le mois au cours duquel l'enfant est décédé et s'il n'est pas un particulier exclu relativement à cet enfant, l'autre parent a le droit de recevoir, pour chaque mois restant compris dans cette période et au début duquel il remplit les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 1029.8.61.31.2, un montant à l'égard de l'enfant égal au produit déterminé en vertu du premier alinéa.

Le montant déterminé pour un mois restant en vertu du deuxième alinéa à l'égard de l'autre parent est réputé un montant payé en trop de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour ce mois.

Retraite Québec verse à l'autre parent tout montant déterminé à son égard en vertu du deuxième alinéa selon la fréquence de versement qui est applicable à l'égard du particulier en vertu du cinquième alinéa de l'article 1029.8.61.31.2.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, deux personnes sont considérées comme vivant séparées au début d'un mois admissible si elles vivent séparées à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

Pour l'application du présent article :

a) un mois restant est un mois qui est postérieur à celui au cours duquel la demande visée au deuxième alinéa est présentée à Retraite Québec et qui est un mois de minorité de l'enfant;

b) le premier mois restant compris dans la période de 12 mois qui suit le mois au cours duquel l'enfant est décédé ne peut être antérieur au premier mois admissible à l'égard duquel le premier alinéa s'applique.

« **1029.8.61.31.4.** Lorsqu'aucun montant n'est déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.31.2 à l'égard d'un particulier pour un mois de minorité d'un enfant compris dans la période de 12 mois qui suit le mois de son décès du seul fait que le particulier ne remplit pas, au début de ce mois de minorité, la condition mentionnée au paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 1029.8.61.31.2, la personne visée au deuxième alinéa a le droit de recevoir, pour chaque mois restant compris dans cette période et au début duquel elle remplit les conditions prévues à ce troisième alinéa, un montant à l'égard de l'enfant égal à celui qui aurait été autrement déterminé, pour ce mois de minorité, à l'égard du particulier, pourvu que cette personne, à la fois :

a) ne soit pas un particulier exclu relativement à l'enfant;

b) présente une demande d'allocation famille pour parents endeuillés à Retraite Québec avant la fin de cette période.

Une personne est visée au présent alinéa si les conditions suivantes sont remplies à son égard :

a) elle est un particulier admissible à l'égard de l'enfant immédiatement avant le décès de ce dernier et, à ce moment, elle est le conjoint visé du particulier et chacun d'eux a un lien de filiation avec l'enfant;

b) elle est toujours le conjoint visé du particulier immédiatement avant que celui-ci ne cesse d'être une personne décrite au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.31.2.

Le montant déterminé pour un mois restant en vertu du premier alinéa à l'égard de la personne visée au deuxième alinéa est réputé un montant payé en trop de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour ce mois.

Retraite Québec verse à la personne visée au deuxième alinéa tout montant déterminé à son égard en vertu du présent article selon la fréquence de versement qui aurait été applicable à l'égard du particulier en vertu du cinquième alinéa de l'article 1029.8.61.31.2 s'il avait rempli la condition mentionnée au paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article.

Dans le présent article, l'expression « mois restant » désigne un mois qui est postérieur à celui au cours duquel le particulier cesse d'être une personne décrite au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.31.2 et qui est un mois de minorité de l'enfant.

« **1029.8.61.31.5.** Lorsqu'aucun montant n'est déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.31.2 à l'égard d'un particulier pour un mois de minorité d'un enfant compris dans la période de 12 mois qui suit le mois de son décès du seul fait que le particulier ne remplit pas, au début de ce mois de minorité, la condition prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article lorsque ce paragraphe fait référence au paragraphe *c* de la définition de l'expression

« particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.61.8, la personne visée au deuxième alinéa a le droit de recevoir, pour chaque mois restant compris dans cette période et au début duquel elle remplit les conditions prévues au troisième alinéa de cet article 1029.8.61.31.2, un montant à l'égard de l'enfant égal à 50 % du montant qui aurait été autrement déterminé, pour ce mois de minorité, à l'égard du particulier, pourvu que cette personne, à la fois :

- a) ne soit pas un particulier exclu relativement à l'enfant;
- b) présente une demande d'allocation famille pour parents endeuillés à Retraite Québec avant la fin de cette période.

Une personne est visée au présent alinéa si les conditions suivantes sont remplies à son égard :

a) elle est un particulier admissible à l'égard de l'enfant immédiatement avant le décès de ce dernier et, à ce moment, elle est le conjoint visé du particulier et chacun d'eux a un lien de filiation avec l'enfant;

b) elle est toujours le conjoint visé du particulier immédiatement avant que celui-ci ne cesse de remplir la condition mentionnée au paragraphe c de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.61.8.

Le montant déterminé pour un mois restant en vertu du premier alinéa à l'égard de la personne visée au deuxième alinéa est réputé un montant payé en trop de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour ce mois.

Retraite Québec verse à la personne visée au deuxième alinéa tout montant déterminé à son égard en vertu du présent article selon la fréquence de versement qui aurait été applicable à l'égard du particulier en vertu du cinquième alinéa de l'article 1029.8.61.31.2 s'il avait rempli la condition mentionnée au paragraphe c de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.61.8.

Dans le présent article, l'expression « mois restant » désigne un mois qui est postérieur à celui au cours duquel la demande visée au premier alinéa est présentée à Retraite Québec et qui est un mois de minorité de l'enfant.

« **1029.8.61.31.6.** Lorsqu'aucun montant n'est déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.31.2 à l'égard d'un particulier pour un mois donné compris dans la période de 12 mois qui suit le mois du décès d'un enfant du seul fait qu'il est un particulier exclu relativement à cet enfant, la personne visée au deuxième alinéa a le droit de recevoir, pour chaque mois de minorité de l'enfant qui est compris dans cette période et au début duquel elle remplit les conditions prévues au troisième alinéa de cet article 1029.8.61.31.2, appelé « mois admissible » dans le présent article, un montant à l'égard de l'enfant

égal à celui qui aurait été autrement déterminé, pour le mois donné, à l'égard du particulier, pourvu que cette personne, à la fois :

a) ne soit pas elle-même un particulier exclu relativement à l'enfant;

b) présente une demande d'allocation famille pour parents endeuillés à Retraite Québec avant la fin de cette période.

Une personne est visée au présent alinéa si les conditions suivantes sont remplies à son égard :

a) elle est un particulier admissible à l'égard de l'enfant immédiatement avant le décès de ce dernier et, à ce moment, elle est le conjoint visé du particulier et chacun d'eux a un lien de filiation avec l'enfant;

b) elle est toujours le conjoint visé du particulier immédiatement avant que celui-ci ne devienne un particulier exclu relativement à l'enfant.

Le montant déterminé en vertu du premier alinéa pour un mois admissible à l'égard de la personne visée au deuxième alinéa est réputé un montant payé en trop de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour ce mois.

Retraite Québec verse à la personne visée au deuxième alinéa tout montant déterminé à son égard en vertu du présent article selon la fréquence de versement qui aurait été applicable à l'égard du particulier en vertu du cinquième alinéa de l'article 1029.8.61.31.2 s'il n'avait pas été un particulier exclu relativement à l'enfant.

« **1029.8.61.31.7.** Un particulier doit aviser Retraite Québec de tout changement de situation qui est de nature à modifier son droit de recevoir, à l'égard d'un enfant décédé, un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.61.31.2 à 1029.8.61.31.6.

Le particulier doit aviser Retraite Québec avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel le changement de situation survient.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.61.26 s'applique, avec les adaptations nécessaires, afin de permettre à Retraite Québec de considérer qu'un changement de situation lui est communiqué.

De plus, pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.61.31.3, Retraite Québec peut considérer qu'un changement de situation conjugale lui est communiqué lorsqu'une demande d'allocation famille pour parents endeuillés lui est présentée en vertu du deuxième alinéa de cet article.

« **1029.8.61.31.8.** Retraite Québec peut suspendre le versement d'un montant qu'un particulier a le droit de recevoir en vertu de l'un des articles 1029.8.61.31.2 à 1029.8.61.31.6 à l'égard d'un enfant décédé lorsqu'elle est informée que le particulier est accusé d'avoir attenté à la vie de cet enfant.

Retraite Québec donne un avis écrit et motivé de cette suspension.

« **1029.8.61.31.9.** Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.27, les articles 1029.8.61.29 et 1029.8.61.30 et le premier alinéa de l'article 1029.8.61.31 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente sous-section.

« §3. — *Recouvrement par Retraite Québec* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès survenant après le 30 juin 2025, sauf lorsqu'il édicte l'intitulé de la sous-section 3 de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, auquel cas il a effet depuis le 1^{er} juillet 2025.

112. 1. Les articles 1029.8.61.32 et 1029.8.61.33 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après « allocation famille », de « ou d'une allocation famille pour parents endeuillés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2025.

113. 1. L'article 1029.8.61.35 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, lorsque, pour un mois donné, Retraite Québec a versé à un particulier, au titre d'une allocation famille pour parents endeuillés, un montant auquel il n'avait pas droit et que ce particulier est le conjoint visé d'un autre particulier qui avait le droit de recevoir ce montant, l'autre particulier et son conjoint visé sont solidairement responsables du paiement à Retraite Québec de ce montant, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant se rapporte à l'application de l'un des articles 1029.8.61.31.2 à 1029.8.61.31.6 et que le particulier était le conjoint visé de l'autre particulier au moment du versement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2025.

114. 1. L'article 1029.8.61.36 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De même, Retraite Québec peut affecter tout montant à être versé, relativement à un enfant décédé, à un particulier au titre d'une allocation

famille pour parents endeuillés pour un mois donné au paiement de l'un des montants suivants, et lui en donner avis :

a) un montant dont ce particulier est débiteur par suite de l'application, relativement à cet enfant et du vivant de celui-ci, des dispositions de la sous-section 2, si le particulier n'a pas au moins un autre enfant à l'égard duquel il a le droit de recevoir un montant au titre d'une allocation famille en vertu de l'article 1029.8.61.18;

b) un montant dont ce particulier est débiteur par suite de l'application, relativement à cet enfant et après le décès de celui-ci, des dispositions de la sous-section 2 alors que Retraite Québec n'était pas avisée de ce décès. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2025.

115. 1. L'article 1029.8.61.45 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « allocation famille », de « ou d'une allocation famille pour parents endeuillés »;

2^o par le remplacement de « l'article 1029.8.61.18 » par « l'un des articles 1029.8.61.18 et 1029.8.61.31.2 à 1029.8.61.31.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2025.

116. 1. L'article 1029.8.61.48 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et après « allocation famille », de « ou d'une allocation famille pour parents endeuillés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2025.

117. 1. L'article 1029.8.61.49 de cette loi est modifié par l'insertion, après « allocation famille », de « ou d'une allocation famille pour parents endeuillés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2025.

118. 1. L'article 1029.8.61.50 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « allocation famille », de « ou d'une allocation famille pour parents endeuillés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2025.

119. 1. L'article 1029.8.61.51 de cette loi est modifié par l'insertion, après « allocation famille », de « ou d'une allocation famille pour parents endeuillés », partout où cela se trouve.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2025.

120. 1. L'article 1029.8.61.54 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « allocation famille », de « ou d'une allocation famille pour parents endeuillés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2025.

121. 1. L'article 1029.8.61.57 de cette loi est modifié par l'insertion, après « allocation famille », de « ou d'une allocation famille pour parents endeuillés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2025.

122. 1. L'article 1029.8.61.59 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « allocation famille », de « ou d'une allocation famille pour parents endeuillés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2025.

123. 1. L'article 1029.8.61.60 de cette loi est modifié par l'insertion, après « allocation famille », de « ou d'une allocation famille pour parents endeuillés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2025.

124. 1. L'article 1029.8.61.96.17 de cette loi est modifié par le remplacement de « déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.96.12 » par « déterminé en vertu des sous-paragraphe i et ii du paragraphe a de l'article 1029.8.61.96.12 ou du paragraphe b de cet article ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

125. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 99 qui modifie l'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « établissement d'enseignement admissible » par la suivante :

« établissement d'enseignement admissible » désigne :

a) soit un établissement d'enseignement visé à l'un des sous-paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10;

b) soit un établissement d'enseignement qui est, au moment visé à la partie du paragraphe b de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » qui précède le sous-paragraphe i, un établissement d'enseignement reconnu au sens de l'article 752.0.18.10.3; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

126. 1. L'article 1029.8.116.38 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa et après « d'une année d'imposition », de « antérieure à l'année d'imposition 2026 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2025.

127. 1. L'article 1052 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a et après « l'application », de « du paragraphe d.0.2 de l'article 336, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

128. L'article 1079.8.15.8 de cette loi, édicté par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 99 qui édicte l'article 1079.8.15.8 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe a de la définition de l'expression « entité québécoise désignée » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) un contribuable qui, d'une part, est soit un particulier qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition, soit une société qui, au cours de l'année d'imposition, réside au Canada et a un établissement au Québec et qui, d'autre part, n'est pas l'une des personnes suivantes : »;

2^o par le remplacement du paragraphe b de la définition de l'expression « entité québécoise désignée » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« b) une société de personnes à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. au moins l'un de ses membres est soit un particulier qui réside au Québec à la fin de l'exercice financier, soit une société qui, au cours de cet exercice, réside au Canada et a un établissement au Québec;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de l'un de ses membres désignés de son revenu ou de sa perte pour l'exercice financier est inférieur à 90 % de ce revenu ou de cette perte; »;

3° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *b*) une action du capital-actions ou une dette d'une société ne résidant pas au Canada qui est une filiale étrangère de la personne ou de la société de personnes;

« *c*) une participation dans une fiducie ne résidant pas au Canada qui est une filiale étrangère de la personne ou de la société de personnes ou une dette d'une telle fiducie; »;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du présent livre, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si une société ou une fiducie ne résidant pas au Canada est la filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada ou d'une société de personnes :

a) le premier alinéa de chacun des articles 571 et 573 doit se lire comme si une société de personnes était un contribuable résidant au Canada;

b) le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 573 doit se lire comme si la mention de « toute société » était remplacée par celle de « toute société ne résidant pas au Canada »;

c) si le contribuable est membre d'une ou plusieurs sociétés de personnes visées au quatrième alinéa dont une société ou une fiducie ne résidant pas au Canada est une filiale étrangère et que le contribuable n'a aucune participation directe ou indirecte, déterminée sans tenir compte de l'article 592.1, dans la société ou la fiducie, autre que son intérêt dans la société de personnes, cette société ou cette fiducie est réputée ne pas être une filiale étrangère du contribuable.

Une société de personnes à laquelle fait référence le paragraphe *c* du troisième alinéa en est une à l'égard de laquelle est inférieur à 90 % de son revenu ou de sa perte pour l'exercice financier concerné l'ensemble des montants dont chacun représente la part de ce revenu ou de cette perte de l'un des membres suivants de celle-ci :

a) un membre qui ne réside pas au Canada;

b) un membre qui est un contribuable dont la totalité du revenu imposable pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice est exonérée de l'impôt payable en vertu de la présente partie. »;

5° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « paragraphe *b* de la définition de l'expression « entité québécoise désignée » prévue au premier alinéa » par « présent article ».

129. L'article 1079.8.15.9 de cette loi, édicté par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 99 qui édicte l'article 1079.8.15.9 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *c)* la part de la personne donnée d'un montant, à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, est réputée égale à la proportion convenue à l'égard de cette personne donnée pour cet exercice financier de ce montant. ».

130. L'article 1079.8.15.10 de cette loi, édicté par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 99 qui édicte l'article 1079.8.15.10 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un particulier, autre qu'une fiducie, pour l'année d'imposition où il commence à résider pour la première fois au Canada. ».

131. 1. L'article 1086.21 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b)* la lettre B représente, dans le cas où l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 est la première année d'imposition comprise dans une période de remboursement du particulier, un montant égal à zéro et, dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun est : »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d)* la lettre D représente :

i. dans le cas où l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 est la première année d'imposition comprise dans une période de remboursement du particulier, l'ensemble des montants dont chacun est :

1° soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année;

2° soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé au sous-paragraphe 1°. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

132. 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « III.0.1, », de « III.0.1.2, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

133. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.10.10, de la partie suivante :

« **PARTIE III.0.1.2**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL ET LA PRÉCOMMERCIALISATION**

« **1129.0.10.11.** Dans la présente partie, l'expression :

« activités de précommercialisation » a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.16.1;

« dépense relative à des activités de précommercialisation » a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.16.1;

« dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental » a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.16.1;

« paiement contractuel » a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.16.1;

« recherches scientifiques et développement expérimental » a le sens que lui donne l'article 1.

« **1129.0.10.12.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.16.13, un montant en acompte sur son impôt à

payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, à l'égard de sa dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental pour l'année donnée ou de sa dépense relative à des activités de précommercialisation pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à une dépense donnée qui est comprise dans la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société pour l'année donnée ou dans la dépense relative à des activités de précommercialisation de la société pour l'année donnée est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.21.16.16, le montant de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société pour l'année donnée ou sa dépense relative à des activités de précommercialisation pour cette année, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13, 1029.8.21.16.17 et 1029.8.21.16.20, à l'égard de sa dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental pour l'année donnée ou de sa dépense relative à des activités de précommercialisation pour l'année donnée, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13, 1029.8.21.16.17 et 1029.8.21.16.20, relativement à cette dépense, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense, l'était dans l'année donnée;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçu par une personne ou une société de personnes, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense.

Toutefois, l'impôt à payer en vertu du présent article doit être calculé sans tenir compte de tout montant relatif à une dépense de la société visée au paragraphe *k* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4 à l'égard duquel l'article 1129.0.10.13 s'applique pour l'année du remboursement ou s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure.

« **1129.0.10.13.** Toute société qui, relativement à une dépense donnée visée au paragraphe *k* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.16.13, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient après la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et au cours de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec, en totalité ou presque pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ou pour des activités de précommercialisation, selon le cas :

a) par le premier acquéreur du bien, ou pour son compte, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque;

b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, ou pour son compte, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.13 et 1029.8.21.16.17, relativement à la dépense donnée pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.0.10.12, relativement à cette dépense donnée, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique, ou pour son compte, et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le dernier jour de la vie utile prévue du bien;

b) le 730^e jour suivant le jour donné;

c) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée.

« **1129.0.10.14.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.16.14, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, à l'égard de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée ou de la dépense relative à des activités de précommercialisation de la société de personnes pour cet exercice financier donné, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à une dépense donnée qui est comprise dans la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société de personnes pour l'exercice financier donné ou dans la dépense relative à des activités de précommercialisation de la société de personnes pour l'exercice financier donné est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une autre société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe c de l'article 1029.8.21.16.16, le montant de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société de personnes pour l'exercice financier donné ou sa dépense relative à des activités de précommercialisation pour l'exercice financier donné, si cette personne ou cette autre société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.14 et 1029.8.21.16.18 à 1029.8.21.16.20, à l'égard de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société de personnes pour l'exercice financier donné ou de la dépense relative à des activités de précommercialisation de la société de personnes pour l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard

de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.14 et 1029.8.21.16.18 à 1029.8.21.16.20, relativement à cette dépense, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement et si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, reçu par une personne ou une autre société de personnes, l'était dans l'exercice financier donné;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Toutefois, l'impôt à payer en vertu du présent article doit être calculé sans tenir compte de tout montant relatif à une dépense de la société de personnes visée au paragraphe *k* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4 à l'égard duquel l'article 1129.0.10.15 s'applique pour l'exercice financier du remboursement ou s'est appliqué pour un exercice financier antérieur.

« **1129.0.10.15.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.16.14, pour une année d'imposition quelconque, relativement à une dépense donnée visée au paragraphe *k* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.21.16.3 et 1029.8.21.16.4, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient, à la fois, après le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et au cours de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec, en totalité ou presque pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ou pour des activités de précommercialisation, selon le cas :

a) par le premier acquéreur du bien, ou pour son compte, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque;

b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, ou pour son compte, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.21.16.14, 1029.8.21.16.18 et 1029.8.21.16.19, relativement à la dépense donnée pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.0.10.14, relativement à cette dépense donnée, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique, ou pour son compte, et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le dernier jour de la vie utile prévue du bien;

b) le 730^e jour suivant le jour donné;

c) le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée.

« **1129.0.10.16.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.4.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.0.10.12 et 1129.0.10.13, à l'égard de sa dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de sa dépense relative à des activités de précommercialisation, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment, à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.0.10.14 et 1129.0.10.15, à l'égard de la dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de la dépense relative à des activités de précommercialisation d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes, à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

« **1129.0.10.17.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

134. 1. L'intitulé de la partie III.1.1.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES
INTÉGRANT DES FONCTIONNALITÉS D'INTELLIGENCE
ARTIFICIELLE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

135. Les articles 1129.12.35 et 1129.12.36 de cette loi sont modifiés par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le taux auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est l'un des suivants :

a) 25 %, lorsque le rachat ou le remboursement satisfait aux exigences prévues à l'article 7 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) et que le titre admissible a été acquis avant le 1^{er} janvier 2023;

b) 23,75 %, lorsque le rachat ou le remboursement satisfait aux exigences prévues à l'article 7 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif et que

le titre admissible a été acquis après le 31 décembre 2022 et avant le 26 mars 2025;

c) 19 %, lorsque le rachat ou le remboursement satisfait aux exigences prévues à l'article 7 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif et que le titre admissible a été acquis après le 25 mars 2025;

d) 30 %, dans les autres cas. ».

136. 1. L'article 1129.27.4.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « montant de la limite annuelle » :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « *c* à *f* » par « *c* à *j* »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) 150 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2015 et qui se termine le 29 février 2016 et de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2025 et qui se termine le 28 février 2026; »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *g*) 155 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2026 et qui se termine le 28 février 2027;

« *h*) 160 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2027 et qui se termine le 29 février 2028;

« *i*) 165 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2028 et qui se termine le 28 février 2029;

« *j*) 170 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2029 et qui se termine le 28 février 2030; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2025.

137. 1. L'article 1129.27.4.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *f* du premier alinéa qui précède la formule et après « 2021 », de « et avant le 1^{er} mars 2025 »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *g*) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2025, le montant déterminé selon la formule suivante :

25 % × (A – B). »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le capital versé des actions de catégorie « A » du capital-actions de la Société émises au cours de la période de capitalisation donnée, sauf dans la formule prévue au paragraphe *g* de ce premier alinéa où elle représente le capital versé des actions de catégorie « C » du capital-actions de la Société émises au cours de la période de capitalisation donnée; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2025.

138. 1. L'intitulé de la partie III.6.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU RECOUVREMENT D'UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACHAT D' ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2025.

139. 1. L'article 1129.27.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.27.5.** Dans la présente partie :

a) l'expression « particulier assujetti » désigne :

i. relativement à une action de catégorie « A » du capital-actions de la Société, le particulier visé à l'article 776.1.5.0.11;

ii. relativement à une action de catégorie « C » du capital-actions de la Société, le particulier visé à l'article 776.1.5.0.15.7;

b) l'expression « Société » désigne la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

c) une référence à une action de catégorie « A » ou à une action de catégorie « C » du capital-actions de la Société comprend une référence à une fraction d'action d'une telle catégorie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2025.

140. 1. L'article 1129.27.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.27.6.** Sous réserve de l'article 1129.27.7, lorsqu'une action qui est soit une action de catégorie « A » du capital-actions de la Société, soit une action de catégorie « C » de ce capital-actions est rachetée ou achetée par la Société moins de sept ans après le jour de son émission, le particulier assujéti relativement à cette action ou, le cas échéant, la personne à qui l'action a été dévolue en raison du décès de ce particulier doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat ou l'achat est effectué, un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. le produit obtenu en multipliant, par le pourcentage prévu au troisième alinéa, le montant versé pour l'achat de l'action par le particulier assujéti relativement à celle-ci; »;

3° par le remplacement des paragraphes b à f du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« b) lorsque l'action visée au premier alinéa est une action de catégorie « A » du capital-actions de la Société :

i. 50 %, si elle a été émise avant le 1^{er} mars 2014;

ii. 45 %, si elle a été émise après le 28 février 2014 et avant le 1^{er} mars 2016;

iii. 40 %, si elle a été émise après le 29 février 2016 et avant le 1^{er} mars 2018;

iv. 35 %, si elle a été émise après le 28 février 2018 et avant le 1^{er} mars 2021;

v. 30 %, si elle a été émise après le 28 février 2021 et avant le 1^{er} mars 2025;

« c) lorsque l'action visée au premier alinéa est une action de catégorie « C » du capital-actions de la Société, 25 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2025.

141. 1. L'article 1129.27.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **1129.27.7.** L'article 1129.27.6 ne s'applique pas à l'égard d'une action de catégorie « A » ou de catégorie « C » du capital-actions de la Société qui est rachetée ou achetée par celle-ci en vertu de l'une des dispositions suivantes : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « 776.1.5.0.11 », de « ou de l'article 776.1.5.0.15.7, selon le cas ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2025.

142. 1. L'intitulé de la partie III.6.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES INTÉGRANT DES FONCTIONNALITÉS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

143. 1. L'article 1175.32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *i.* un montant égal à celui obtenu en multipliant le pourcentage approprié déterminé au deuxième alinéa par l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* un montant égal à celui obtenu en multipliant la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente qui n'excède pas 750 000 000 \$ par celui des pourcentages suivants qui est applicable :

1° lorsque l'année civile est antérieure à l'année 2028, 0,75 %;

2° lorsque l'année civile est postérieure à l'année 2027, le pourcentage approprié déterminé au deuxième alinéa; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *c* par les sous-paragraphe suivants :

« *i.* 0,20 % de la partie de la valeur nette des actifs, autres que des actifs attribuables à la production d'énergie électrique qui ne sont pas utilisés principalement dans le cadre d'un contrat visé au troisième alinéa, faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui n'excède pas 750 000 000 \$;

« ii. 0,55 % de la partie de la valeur nette des actifs, autres que des actifs attribuables à la production d'énergie électrique qui ne sont pas utilisés principalement dans le cadre d'un contrat visé au troisième alinéa, faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui excède 750 000 000 \$;

« iii. un montant égal à celui obtenu en multipliant, par le pourcentage approprié déterminé au deuxième alinéa, la partie de la valeur nette des actifs qui sont attribuables à la production d'énergie électrique et qui font partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, autres que les actifs utilisés principalement dans le cadre d'un contrat visé au troisième alinéa. »;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le pourcentage auquel le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de ce premier alinéa et le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* de cet alinéa font référence est celui des pourcentages suivants qui est applicable :

- a)* 0,70 %, lorsque l'année civile est l'année 2027;
- b)* 0,80 %, lorsque l'année civile est l'année 2028;
- c)* 0,90 %, lorsque l'année civile est l'année 2029;
- d)* 1,00 %, lorsque l'année civile est l'année 2030;
- e)* 1,10 %, lorsque l'année civile est l'année 2031;
- f)* 1,20 %, lorsque l'année civile est l'année 2032;
- g)* 1,30 %, lorsque l'année civile est l'année 2033;
- h)* 1,40 %, lorsque l'année civile est l'année 2034;
- i)* 1,50 %, lorsque l'année civile est postérieure à l'année 2034.

Un contrat auquel les sous-paragraphe i à iii du paragraphe *c* du premier alinéa font référence est un contrat d'approvisionnement en électricité conclu entre un exploitant et Hydro-Québec à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

- a)* l'exploitant n'est pas une filiale d'Hydro-Québec;
- b)* le contrat est en vigueur à un moment quelconque au cours de l'exercice financier de l'exploitant visé à l'un de ces sous-paragraphe i à iii, selon le cas;

c) le contrat est conclu au plus tard le 25 mars 2025 ou a fait l'objet, au plus tard à cette date, d'une entente préalable sur le prix de l'électricité.

Pour l'application du troisième alinéa, un contrat qui a fait l'objet d'un renouvellement ou d'une prolongation à un moment quelconque après le 25 mars 2025 est réputé ne plus être en vigueur à compter de ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2027.

144. 1. Les articles 1175.33 et 1175.34 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, de « prévu à cet article » par « prévu au premier alinéa de cet article ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2027.

145. 1. L'article 1175.39 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) une municipalité ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

« *b*) une société dont l'ensemble des actions du capital-actions, ou une société de personnes dont l'ensemble des intérêts dans celle-ci, est détenu, tout au long de son dernier exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile qui précède l'année civile donnée, par une ou plusieurs des entités suivantes :

i. une municipalité ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

ii. une société dont l'ensemble des actions du capital-actions est détenu, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, par une ou plusieurs entités visées au sous-paragraphe i;

iii. une société de personnes dont l'ensemble des intérêts dans celle-ci est détenu, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, par une ou plusieurs entités visées au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

3. Malgré le paragraphe 3 de l'article 154 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions (2022, chapitre 23) et aux fins de déterminer le remboursement auquel peut avoir droit une société ou une société de personnes, en raison de l'application des paragraphes 1 et 2 de cet article 154, pour une année civile à l'égard de laquelle la société ou la société de personnes a payé une taxe sur les services publics avant le 18 décembre 2021, et aux fins de déterminer le remboursement

auquel peut avoir droit un organisme, en raison de l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article, pour une année civile à l'égard de laquelle l'organisme a payé une taxe sur les services publics avant le 26 mars 2025, l'article 1051 de cette loi doit se lire comme suit :

« **1051.** Lorsqu'un exploitant produit une déclaration fiscale pour une année civile et qu'il a payé pour cette année à titre de taxe sur les services publics, d'intérêt ou de pénalité un montant supérieur à celui qui était exigible, le ministre peut rembourser l'excédent à cet exploitant si celui-ci lui en fait la demande au plus tard le 30 juin 2026. ».

4. Aux fins de déterminer un montant d'intérêt à payer sur un montant dû, en raison de l'application du paragraphe 3, à un organisme, à une société ou à une société de personnes pour une année civile à l'égard de laquelle l'organisme, la société ou la société de personnes a payé une taxe sur les services publics, l'article 1052 de cette loi doit se lire comme suit :

« **1052.** Lorsqu'un montant payé en trop par un exploitant lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la date de la réception de la demande de remboursement par le ministre. ».

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie VI.4 de cette loi, toute cotisation de la taxe sur les services publics, des intérêts et des pénalités d'un exploitant qui est requise pour toute année civile afin de donner effet au présent article.

6. Un exploitant exonéré du paiement de la taxe sur les services publics en raison de l'application des paragraphes 1 et 2 n'est tenu de transmettre au ministre du Revenu, pour une année civile, la déclaration visée au deuxième alinéa de l'article 1175.40 de cette loi qu'à compter de l'année civile 2025; pour l'année civile 2025, cette déclaration doit être transmise au ministre du Revenu au plus tard le dernier jour du délai prévu, à l'égard de cet exploitant, au troisième alinéa de cet article 1175.40 ou, si ce jour est antérieur au 30 juin 2026, le 30 juin 2026.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.40, du suivant :

« **1175.40.1.** Lorsqu'une société donnée ou une société de personnes donnée a payé une taxe visée par la présente partie pour une année civile donnée, une municipalité ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui détient, tout au long du dernier exercice financier de la société donnée ou de la société de personnes donnée qui s'est terminé dans l'année civile précédant l'année civile donnée, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs autres sociétés ou sociétés de personnes, une partie des actions du capital-actions de la société

donnée ou une partie des intérêts dans la société de personnes donnée, selon le cas, est réputé, si la municipalité ou l'organisme, selon le cas, transmet au ministre, pour l'année civile donnée, au moyen du formulaire prescrit une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits, avoir payé au ministre un montant égal à la proportion de la taxe payée pour l'année civile donnée par la société donnée ou la société de personnes donnée représentée par le rapport entre le total des actions du capital-actions de la société donnée comportant un droit de vote, ou des intérêts dans la société de personnes donnée comportant un droit de vote, détenus, directement ou indirectement, par la municipalité ou l'organisme, selon le cas, à la fin de ce dernier exercice financier, et l'ensemble des actions du capital-actions de la société donnée comportant un droit de vote ou des intérêts dans la société de personnes donnée comportant un droit de vote, à la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où les intérêts dans une société de personnes ne comportent aucun droit de vote, la société de personnes est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

b) lorsqu'il est raisonnable de considérer que la répartition, pour un exercice financier, des droits de vote attachés à des actions du capital-actions d'une société ou à des intérêts dans une société de personnes, a pour objet principal d'augmenter le montant qui est réputé payé en vertu du présent article par une municipalité ou par un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, cette répartition est réputée celle qui est raisonnable compte tenu des circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2025.

147. 1. L'article 1175.42 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour plus de précision, lorsque l'article 1005 s'applique à l'égard d'un montant réputé avoir été payé au ministre par une municipalité ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada en vertu de l'article 1175.40.1 à l'égard d'une taxe visée par la présente partie pour une année civile donnée, il doit se lire comme suit :

« **1005.** Le ministre doit, avec diligence, examiner la déclaration fiscale visée à l'article 1175.40.1 que lui transmet une municipalité ou un organisme

municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada pour une année civile et déterminer tout montant réputé avoir été payé par cette municipalité ou cet organisme en vertu de cet article 1175.40.1 pour l'année. ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2025.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

148. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants :

« 4° les crédits d'impôt pour les titres multimédias (volet général) prévus aux articles 776.1.18.1 à 776.1.18.8 et 1029.8.36.0.3.8 à 1029.8.36.0.3.17 de la Loi sur les impôts;

« 5° les crédits d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias prévus aux articles 776.1.18.9 à 776.1.18.16 et 1029.8.36.0.3.18 à 1029.8.36.0.3.26 de la Loi sur les impôts; »;

2° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° les crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle prévus aux articles 776.1.19 à 776.1.26 et 1029.8.36.0.3.79 à 1029.8.36.0.3.83 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2025.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

149. 1. L'intitulé du chapitre V de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement de « DU CRÉDIT D'IMPÔT » par « DES CRÉDITS D'IMPÔT ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2025.

150. 1. L'article 5.1 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les titres multimédias » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « crédit d'impôt pour les titres multimédias » désigne l'une des mesures fiscales suivantes dont peut bénéficier une société :

1° la mesure fiscale prévue au titre III.3.1 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société peut déduire un montant dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

2° la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2025.

151. 1. L'article 5.2 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « du crédit d'impôt » par « d'un crédit d'impôt ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2025.

152. 1. L'intitulé du chapitre VI de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement de « DU CRÉDIT D'IMPÔT » par « DES CRÉDITS D'IMPÔT ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2025.

153. 1. L'article 6.1 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias » désigne l'une des mesures fiscales suivantes dont peut bénéficier une société :

1° la mesure fiscale prévue au titre III.3.2 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société peut déduire un montant dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

2° la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2025.

154. 1. L'article 6.2 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du crédit d'impôt » par « d'un crédit d'impôt »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de cette mesure fiscale » par « d'une telle mesure fiscale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2025.

155. 1. L'intitulé du chapitre XIII de l'annexe A de cette loi est remplacé par le suivant :

« PARAMÈTRES SECTORIELS DES CRÉDITS D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES INTÉGRANT DES FONCTIONNALITÉS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

156. 1. L'article 13.1 de l'annexe A de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle » désigne l'une des mesures fiscales suivantes dont peut bénéficier une société :

1° la mesure fiscale prévue au titre III.4 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société peut déduire un montant dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

2° la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

157. 1. L'article 13.2 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques » par « d'un crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « du crédit d'impôt » par « de ce crédit d'impôt »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de ce crédit d'impôt » par « d'un tel crédit d'impôt ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

158. 1. L'article 13.3 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « 5° et 7° » par « 5° à 7° »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « 5° et 7° du premier alinéa de l'article 13.5 » par « 5° à 7° de ce premier alinéa »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° la proportion du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 5° à 7° du premier alinéa de l'article 13.5 qui est attribuable à des applications développées par la société pour être utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec par un bénéficiaire ultime qui est une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la société;

« 4° la proportion du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 8° et 9° du premier alinéa de l'article 13.5 qui est attribuable ultimement à des applications développées, dans le cadre d'activités visées aux paragraphes 5° à 7° de ce premier alinéa, pour être utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec par un bénéficiaire ultime qui est une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la société. »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application des paragraphes 3° et 4° du troisième alinéa, est considérée comme le bénéficiaire ultime d'une application développée pour être utilisée à l'extérieur du Québec la personne ou la société de personnes qui l'utilise directement ou indirectement, et non les clients de celle-ci. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une attestation qui est délivrée à une société pour une année d'imposition qui commence après celle des dates suivantes qui lui est applicable :

1° le 25 mars 2025, lorsque la société fait le choix visé au sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 13.12 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*);

2° le 31 décembre 2025, dans le cas contraire.

3. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une attestation qui est délivrée pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2025.

159. 1. L'article 13.4 de l'annexe A de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et 7° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qu'une société présente pour une année d'imposition qui commence après celle des dates suivantes qui lui est applicable :

1° le 25 mars 2025, lorsque la société fait le choix visé au sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 13.12 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*);

2° le 31 décembre 2025, dans le cas contraire.

160. 1. L'article 13.5 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « grossistes-distributeurs » par « grossistes-marchands »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « magasins » et de « 443120 » par, respectivement, « détaillants » et « 449212 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « 511210 » par « 51321 »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « traitement de données, d'hébergement de données et de » par « fournisseurs d'infrastructures informatiques, traitement de données, hébergement de données et »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « de services » et de « 541510 » par, respectivement, « services » et « 54151 »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 5° et 7° » par « 5° à 7° »;

7° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qu'une société présente pour une année d'imposition qui commence après celle des dates suivantes qui lui est applicable :

1° le 25 mars 2025, lorsque la société fait le choix visé au sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 13.12 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*);

2° le 31 décembre 2025, dans le cas contraire.

161. 1. L'article 13.6 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « et 7° »;

2° par le remplacement de « 5° et 7° » par « 5° à 7° » dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe 1° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a*;

— le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa;

— la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*;

— les troisième et quatrième alinéas;

3° par l'insertion, dans la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe 1° et après « Dans le présent article », de « et dans le troisième alinéa de l'article 13.3 ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qu'une société présente pour une année d'imposition qui commence après celle des dates suivantes qui lui est applicable :

1° le 25 mars 2025, lorsque la société fait le choix visé au sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 13.12 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*);

2° le 31 décembre 2025, dans le cas contraire.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation qui est délivrée pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2025.

162. L'article 13.10 de l'annexe A de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

163. 1. L'article 13.11 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 2° à 4° » par « 2° et 4° »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « soit à l'entretien ou à l'évolution de tels systèmes d'information ou de telles infrastructures technologiques, soit »;

3° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1, sauf lorsque ce sous-paragraphe 3° supprime le troisième alinéa de l'article 13.11 de l'annexe A de cette loi, s'appliquent à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qu'une société présente pour une année d'imposition qui commence après celle des dates suivantes qui lui est applicable :

1° le 25 mars 2025, lorsque la société fait le choix visé au sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 13.12 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*);

2° le 31 décembre 2025, dans le cas contraire.

164. 1. L'article 13.12 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° les activités qui ne sont pas principalement liées aux affaires électroniques qui intègrent, de manière significative, des fonctionnalités d'intelligence artificielle; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, des activités d'une société réalisées par un employé de celle-ci sont réputées ne pas être liées aux affaires électroniques qui intègrent, de manière significative, des fonctionnalités d'intelligence artificielle, lorsque leurs résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou que leur finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien. »;

3° par la suppression des troisième et cinquième alinéas;

4° par la suppression, dans le quatrième alinéa et après « paragraphe 2° », de « du premier alinéa »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, une activité est considérée comme principalement liée aux affaires électroniques qui intègrent, de manière significative, des fonctionnalités d'intelligence artificielle lorsque les tâches qu'effectue l'employé pour l'exercer sont principalement liées aux affaires électroniques et qu'elles se rapportent à un mandat, à un projet ou à un produit qui intègre, de manière significative, des fonctionnalités d'intelligence artificielle. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° et 5° du paragraphe 1, sauf lorsque ce sous-paragraphe 3° supprime le cinquième alinéa de l'article 13.12 de l'annexe A de cette loi, s'appliquent à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qu'une société présente pour une année d'imposition qui commence après celle des dates suivantes qui lui est applicable :

1° le 25 mars 2025, lorsque la société en fait le choix par écrit et qu'elle transmet ce choix à Investissement Québec avant l'expiration du neuvième mois suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui commence après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2026;

2° le 31 décembre 2025, dans le cas contraire.

165. La section IV du chapitre XIII de l'annexe A de cette loi, comprenant l'article 13.14, est abrogée.

166. 1. L'article 1.1 de l'annexe C de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4.1° par le suivant :

« 4.1° le crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche, le crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche et le crédit d'impôt pour la recherche scientifique, le développement expérimental et la précommercialisation prévus respectivement aux articles 1029.8.1 à 1029.8.7, 1029.8.9.0.2 à 1029.8.9.0.4 et 1029.8.21.16.1 à 1029.8.21.16.31 de la Loi sur les impôts; »;

2° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° le crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche et le crédit d'impôt pour la recherche scientifique, le développement expérimental et la précommercialisation prévus respectivement aux articles 1029.8.1 à 1029.8.7 et 1029.8.21.16.1 à 1029.8.21.16.31 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

167. 1. L'intitulé du chapitre VI de l'annexe C de cette loi est remplacé par le suivant :

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE EFFECTUÉE PAR UN CONSORTIUM DE RECHERCHE, DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR COTISATIONS ET DROITS VERSÉS À UN CONSORTIUM DE RECHERCHE ET DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL ET LA PRÉCOMMERCIALISATION ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

168. 1. L'article 6.1 de l'annexe C de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« « crédit d'impôt pour la recherche scientifique, le développement expérimental et la précommercialisation » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.4.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

169. 1. L'article 6.2 de l'annexe C de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.2.** Pour être reconnu à titre de consortium de recherche admissible, dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un consortium de recherche, du crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche et du crédit d'impôt pour la recherche scientifique, le développement expérimental et la précommercialisation, un organisme doit obtenir du ministre une attestation à son égard, appelée « attestation de consortium » dans le présent chapitre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

170. 1. L'article 8.4 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement de « design de biens fabriqués industriellement » par « design de mode ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée pour une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 25 mars 2025.

171. 1. L'article 8.5 de l'annexe C de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le design de mode regroupe l'ensemble des activités de création qui consistent à déterminer les propriétés formelles de produits vestimentaires, de produits textiles ou d'accessoires que l'on veut produire industriellement. Il s'agit d'un processus itératif permettant d'établir un rapport entre les matières, la coupe et la fonction de façon à répondre aux exigences physiologiques, aux contraintes industrielles et aux conditions du marché. »;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 3° du troisième alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° sous réserve du quatrième alinéa, le design graphique ayant pour objectif de créer des objets de communication visuelle, soit un graphisme consistant en une représentation écrite, figurative ou symbolique d'objets, de faits ou d'idées, soit un graphisme appliqué ou imprimé sur l'emballage de produits, soit un graphisme concernant les logos d'entreprise, les messages publicitaires, les codes d'identification, les instructions écrites concernant l'entretien ainsi que les inscriptions obligatoires prescrites par une loi, tel le lieu de fabrication du bien. »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, d'une part, de « design de biens fabriqués industriellement » par « design de mode » et, d'autre part, de « sur le plan esthétique ou en ce qui concerne son mode de fonctionnement » par « sur le plan esthétique ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée pour une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 25 mars 2025.

172. 1. L'article 8.8 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « design de biens fabriqués industriellement » par « design de mode ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée afin de permettre à une société de bénéficier du crédit d'impôt pour le design pour une année d'imposition qui soit commence après le 25 mars 2025, soit dans laquelle se termine l'exercice financier d'une société de personnes qui commence après cette date.

173. 1. Les articles 8.10 et 8.12 de l'annexe C de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « les activités qu'il exerce de design de biens fabriqués industriellement » par « les activités de design de mode qu'il exerce ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée afin de permettre à une société de bénéficier du crédit d'impôt pour le design pour une année d'imposition qui soit commencée après le 25 mars 2025, soit dans laquelle se termine l'exercice financier d'une société de personnes qui commence après cette date.

174. 1. L'intitulé du chapitre XII de l'annexe C de cette loi est remplacé par le suivant :

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE EFFECTUÉE PAR UN CENTRE DE RECHERCHE PUBLIC ET DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL ET LA PRÉCOMMERCIALISATION ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

175. 1. L'article 12.1 de l'annexe C de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« « crédit d'impôt pour la recherche scientifique, le développement expérimental et la précommercialisation » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.4.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

176. 1. L'article 12.2 de l'annexe C de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.2.** Un centre de recherche public doit, pour qu'une personne puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou du crédit d'impôt pour la recherche scientifique, le développement expérimental et la précommercialisation, être reconnu par le ministre à titre de centre de recherche public admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2025.

177. 1. L'article 6.7 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « du crédit d'impôt » par « d'un crédit d'impôt », partout où cela se trouve.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2025.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

178. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « seuil relatif à la masse salariale totale » prévue au premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *d*) 7 000 000 \$ pour l'année 2022;

« *e*) 7 200 000 \$ pour l'année 2023;

« *f*) 7 500 000 \$ pour l'année 2024;

« *g*) 7 800 000 \$ pour une année postérieure à l'année 2024; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2026.

179. 1. L'article 33.0.3.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2026.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

180. 1. L'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) le revenu qu'il retire pour l'année d'un travail visé, calculé selon la Loi sur les impôts (chapitre I-3) sans tenir compte des dispositions de cette loi prévues au quatrième alinéa, plus toutes les déductions faites dans ce calcul et moins le montant obtenu en multipliant par 100/14 le montant qu'il déduit de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.10.0.11 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2026.

181. 1. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) le salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), que le salarié retire pour l'année d'un travail visé, moins le montant obtenu en multipliant par 100/14 le montant déduit de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.10.0.11 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2026.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

182. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 99 qui modifie l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de ce projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de ce projet de loi*), est de nouveau modifié par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1° de la définition de l'expression « investment plan » et après « registered », de « retirement ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

183. 1. L'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est modifié par la suppression du sous-paragraphe v du paragraphe b.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du biodiesel acquis après le 25 mars 2025.

184. 1. L'article 50.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le paragraphe a, du suivant :

« 0.a) « carburant » a le sens qui lui est donné par règlement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

185. 1. L'article 50.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « l'expression » par « les expressions « carburant » et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 12 MARS 2024 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

186. 1. L'article 10 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 12 mars 2024 et à certaines autres mesures (2024, chapitre 41) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « l'un des articles 999.3 et 999.3.1 » par « l'article 985.8.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 décembre 2024.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

187. 1. L'article 895R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« 2° soit, au moment visé à ce paragraphe *f* ou *f.1*, selon le cas, un établissement d'enseignement reconnu au sens de l'article 752.0.18.10.3 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

188. 1. L'article 1015R7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le pourcentage auquel le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1015R6 fait référence relativement à l'acquisition d'un titre admissible au sens de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) est le suivant :

a) 125 %, s'il s'agit de l'acquisition d'un titre admissible avant le 26 mars 2025;

b) 100 %, s'il s'agit de l'acquisition d'un titre admissible après le 25 mars 2025. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2025.

189. 1. L'article 1079.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *i* du deuxième alinéa, de « ou « B » » par « , « B » ou « C » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2025.

190. 1. L'article 1086R24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a)* d'une action qui est soit une action de catégorie « A » de son capital-actions qu'elle émet à un particulier au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.11 de la Loi relativement à l'année donnée, soit une action de catégorie « C » de son capital-actions qu'elle émet à un particulier au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.15.7 de la Loi relativement à l'année donnée, sauf si, selon le cas : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe c du troisième alinéa, de « et 776.1.5.0.15.4 » par « , 776.1.5.0.15.4 et 776.1.5.0.15.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2025.

191. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R97, du suivant :

« **1086R97.0.1.** Tout établissement d'enseignement qui est situé au Québec et qui est, à la fin d'une année civile, un établissement d'enseignement reconnu au sens de l'article 752.0.18.10.3 de la Loi doit produire pour l'année civile une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de chaque personne qui poursuit des études dans cet établissement où elle est inscrite dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2027.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

192. 1. L'article 50.0.2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **50.0.2R1.** Pour l'application de la section IX.1 de la Loi et de la présente section, l'expression :

a) « carburant » signifie du carburant au sens de l'article R239 de l'Entente internationale;

b) « juridiction d'attache » signifie :

i. soit la juridiction où le transporteur a son principal établissement;

ii. soit la juridiction où le véhicule motorisé visé à l'article 50.0.12R1 du transporteur est le plus fréquemment affecté, entreposé, réparé ou de toute autre façon contrôlé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

DISPOSITION FINALE

193. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des dispositions des articles (*indiquer ici le numéro des articles de la présente loi qui modifient les articles 595, 1079.8.15.8, 1079.8.15.9 et 1079.8.15.10 de la Loi sur les impôts*), qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article (*indiquer ici le numéro*

de l'article du projet de loi n° 99 qui édicte le livre X.2.2 de la partie I de la Loi sur les impôts) de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées lors du point sur la situation économique et financière du Québec du 21 novembre 2024 et du discours sur le budget du 25 mars 2025 ainsi qu'à certaines autres mesures (2025, chapitre 27).